

ASSEMBLÉE NATIONALE

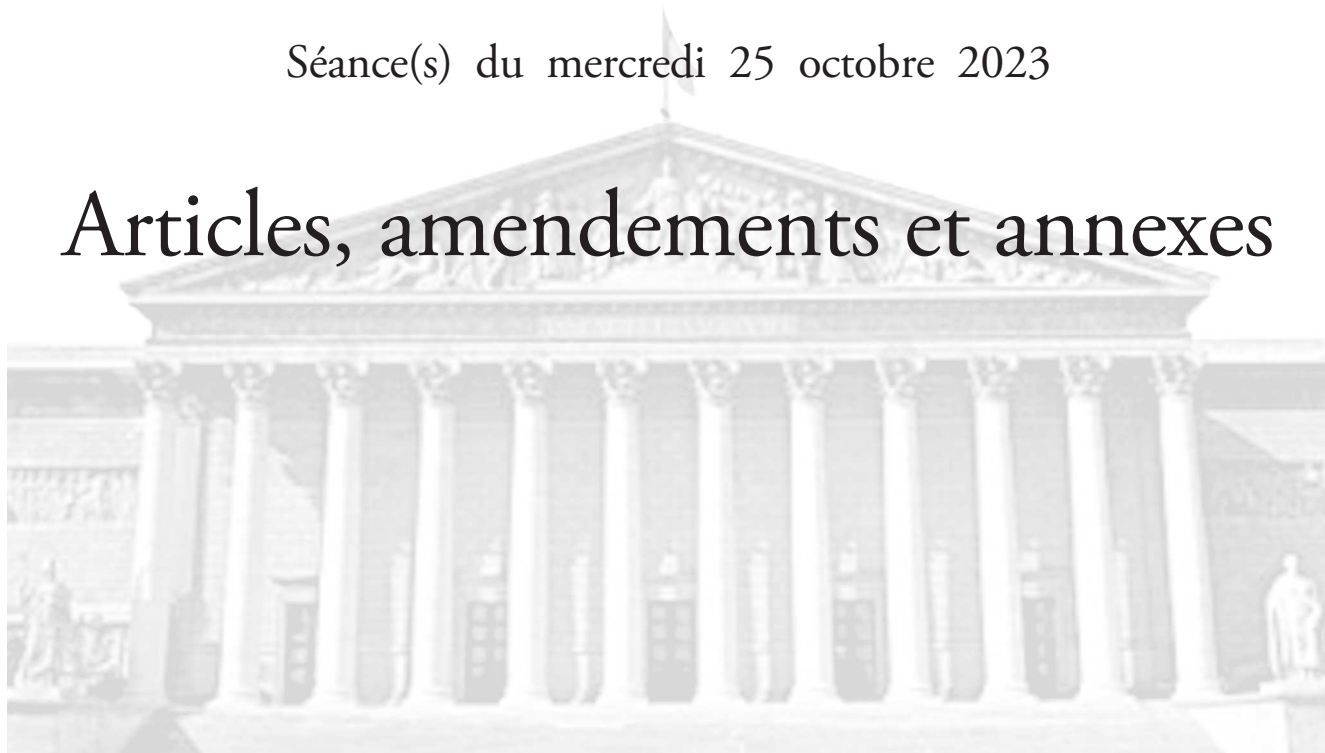
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVI^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Séance(s) du mercredi 25 octobre 2023

Articles, amendements et annexes



29^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2024

Texte du projet de loi – n° 1682

Article liminaire

① Les prévisions de dépenses, de recettes et de solde des administrations de sécurité sociale pour les années 2023 et 2024 s'établissent comme suit, au sens de la comptabilité nationale :

②

<i>(En points de produit intérieur brut)</i>		
	2023	2024
Recettes	26,6	26,6
Dépenses	25,9	26,0
Solde	0,7	0,6

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delaurette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 247 présenté par M. Peytavie et les membres du groupe Écologiste - NUPÉS, n° 1040 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaingne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc, n° 1642 présenté par Mme Mélin, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Cateau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet,

M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechantoux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu, n° 2268 présenté par M. Panifous, M. Serva, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Yousseuffa et n° 2818 présenté par M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin,

M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2023

Article 1^{er}

① I. – Au titre de l'année 2023, sont rectifiés :

② 1° Les prévisions de recettes, les objectifs de dépenses et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :

③

<i>(en milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	234,1	243,7	-9,5
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,2	15,3	1,9
Vieillesse	273,1	275,0	-1,9
Famille	57,0	56,0	1,0
Autonomie	36,8	37,9	-1,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	600,9	610,5	-9,6
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	602,1	610,9	-8,8

④ 2° Les prévisions de recettes, les prévisions de dépenses et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi qu'il suit :

⑤

<i>(en milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	20,3	19,5	0,8

⑥ 3° Les prévisions des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites, lesquelles sont nulles ;

⑦ 4° Les prévisions de recettes mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse, lesquelles sont nulles ;

⑧ 5° L'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, qui est fixé à 18,3 milliards d'euros.

Amendements identiques :

Amendements n° 47 présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delau-

rette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 248 présenté par M. Peytavie et les membres du groupe Écologiste - NUPES, n° 1042 présenté par M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc,

n° 1641 présenté par Mme Mélin, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Muller, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 3051 présenté par M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,

M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Article 2

① Au titre de l'année 2023, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs sont rectifiés ainsi qu'il suit :

②

<i>(en milliards d'euros)</i>	
Sous-objectif	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	105,0
Dépenses relatives aux établissements de santé	102,5
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	15,5
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	14,7
Dépenses relatives au Fonds d'intervention régional et soutien à l'investissement	6,5
Autres prises en charge	3,4
Total	247,6

Amendements identiques :

Amendements n° 48 présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califé, M. Delaporte, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes), n° 249 présenté par M. Peytavie et les membres du groupe Écologiste - NUPES, n° 1043 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc, n° 1643 présenté par Mme Mélin, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Levavas-

seur, Mme Loir, M. Muller, Mme Ranc, M. Taché de la Pagerie, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et

n° 3053 présenté par M. Mathieu, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Article 3

- ① I. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé mentionné à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 est rectifié à 1 062 millions d'euros pour l'année 2023.
- ② II. – Le montant de la contribution de la branche mentionnée au 5° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale au financement du fonds mentionné au I est rectifié à 87 millions d'euros pour l'année 2023.
- ③ III. – Le montant de la contribution, mentionnée au 3° de l'article L. 1432-6 du code de la santé publique, attribuée par la branche mentionnée au 5° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale aux agences régionales de santé au titre de leurs actions en matière de prise en charge et d'accompagnement en direction des personnes âgées ou handicapées est rectifié à 278,4 millions d'euros pour l'année 2023.

Amendement n° 49 présenté par M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. Delaporte, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillat, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Supprimer cet article.

Article 4

Au II de l'article 18 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le nombre : « 24,6 » est remplacé par le nombre : « 24,9 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 947 présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry, n° 1046 présenté par M. Dharréville, M. Monnet, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc et n° 1194 présenté par M. Maudet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1650 présenté par Mme Mélin.

I. – À la fin, substituer au nombre :

« 24,9 »

le nombre :

« 27 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Au III du même article de la même loi, le nombre : « 2,21 » est remplacé par le nombre : « 2,35 ».

« III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de la taxe visée à l'article 235 ter ZD du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1072 présenté par M. Peytavie, Mme Garin, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry et n° 1195 présenté par Mme Fiat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Lebou-

cher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élixa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier, M. Walter et M. Maudet.

À la fin, substituer au nombre :

« 24,9 »,

le nombre :

« 23,4 ».

Après l'article 4

Amendements identiques :

Amendements n° 720 présenté par M. Bazin et n° 728 présenté par M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Tabarot, M. Seitlinger, M. Breton, M. Pauget, M. Descoeur, Mme Petex-Levet, M. Juvin, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Vincendet, M. Taite, M. Bony, M. Hetzel et Mme Valentin.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – À la fin du III de l'article 18 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le montant : « 2,21 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 2,35 milliards d'euros ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2024

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRESORERIE

CHAPITRE I^{ER}

RENFORCER LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX COTISATIONS

Article 5

① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 133-5-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « La gestion du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des organismes de services à la personne prévu aux articles L. 133-8-4 à L. 133-8-10 est confiée à un ou plusieurs organismes désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » ;

④ 2° À l'article L. 133-5-12 :

⑤ a) Au troisième alinéa du I :

⑥ – le mot : « bancaire » est remplacé par les mots : « sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et dont l'employeur est titulaire, » ;

⑦ – après le mot : « due », sont insérés les mots : « sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et dont le salarié est titulaire » ;

⑧ b) Au quatrième alinéa du I, les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

⑨ c) Le IV est ainsi rédigé :

⑩ « IV. – Sont exclus de la possibilité d'utiliser le dispositif prévu au présent article :

⑪ « 1° L'employeur, en cas de défaut total ou partiel de paiement des sommes mentionnées au troisième alinéa du I. Dans ce cas, la créance égale à la rémunération due au salarié est transférée à l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 ;

⑫ « 2° L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6 qui déclare des prestations fictives. Le caractère fictif de la prestation peut être apprécié en se fondant notamment sur l'absence de production de pièces établissant sa réalité et sur les justifications avancées d'une telle absence ;

⑬ « 3° L'employeur, le salarié ou la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6 qui n'est pas en mesure de produire les justificatifs relatifs à la prestation qu'il est tenu de conserver ;

⑭ « 4° L'employeur en situation de surendettement définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

⑮ « 5° L'employeur ou la personne mentionnée au 9° de l'article L. 133-5-6 qui ne respecte pas les conditions générales d'utilisation du service établies conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration et qui précisent notamment les modalités techniques d'accès au dispositif, de paiement de la rémunération du salarié et de recouvrement des sommes dues ainsi que ses engagements en matière d'accompagnement des particuliers, de réponse aux contestations et de communication sur le service.

⑯ « V. – Lorsque le nombre ou le montant des prestations déclarées est anormalement élevé ou lorsqu'il existe des indices du caractère fictif de la prestation déclarée, l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 peut suspendre la possibilité d'utiliser le dispositif.

- 17 « VI. – Dans les cas prévus aux 1^o à 3^o du IV, l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 recouvre les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires.
- 18 « Dans le cas prévu au 1^o du IV, une majoration de 10 % est applicable aux sommes dues. Cette majoration peut faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle.
- 19 « Dans le cas prévu au 2^o du IV, une majoration de 50 % au plus est applicable aux sommes dues.
- 20 « VII. – La décision prévue au IV et V est notifiée à l'employeur, à la personne mentionnée au 9^o de l'article L. 133-5-6 ou au salarié par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10.
- 21 « Les recours formés contre les décisions individuelles prises par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 en application du présent article relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.
- 22 « VIII. – Un décret définit les modalités d'application des IV à VII du présent article, notamment le délai de production des justificatifs mentionnés au 3^o du IV, ainsi que les conditions et la durée de l'exclusion prévue au IV et de la suspension prévue au V. » ;
- 23 3^o À l'article L. 133-8-4 :
- 24 a) Au 3^o du II, après le mot : « bancaire », sont insérés les mots : « domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et dont il est titulaire » ;
- 25 b) Au 2^o du III, les deuxième et troisième phrases sont remplacées par deux phrases ainsi rédigée : « Un arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale fixe la liste des informations et pièces justificatives obligatoirement transmises avec cette déclaration ainsi que les pièces justificatives que le particulier et la personne morale ou l'entreprise individuelle sont tenus de présenter à la demande de l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10. Les pièces justificatives sont conservées dans la limite de la prescription prévue à l'article L. 244-3 ; » ;
- 26 c) Au 3^o du III, les mots : « après déduction, le cas échéant, des sommes versées directement par celui-ci dans les conditions mentionnées au 2^o du présent III » sont remplacés par les mots : « sur un compte bancaire domicilié en France ou dans l'espace unique de paiement en euros de l'Union européenne et dont elle est titulaire, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 133-8-6 » ;
- 27 d) Le IV est abrogé ;
- 28 4^o À l'article L. 133-8-5 :
- 29 a) Au premier alinéa :
- 30 – les mots : « réalisant des prestations de service à la personne » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux articles L. 7232-1 à L. 7232-1-2 du code du travail qui exerce » ;
- 31 – les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « même code et qui en formule la demande » ;
- 32 – la référence : « L. 225-1 » est remplacée par la référence : « L. 133-5-10 » ;
- 33 – les mots : « adhérer au » sont remplacés par les mots : « utiliser le » ;
- 34 b) Les trois derniers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 35 « 3^o De produire, selon des modalités définies par décret, les éléments attestant du respect effectif de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du présent code ainsi qu'en matière d'impôts sur les sociétés ou, le cas échéant, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 36 « 4^o De produire, dans des conditions et sous réserve d'exceptions définies par décret, des garanties financières suffisantes. Ces garanties doivent résulter d'un engagement d'un organisme de garantie collective, d'un organisme de crédit ou d'une entreprise d'assurance établie sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement ;
- 37 « 5^o De respecter les conditions générales d'utilisation du service établies conformément à l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration et qui précisent notamment les modalités techniques d'accès au dispositif, de paiement des prestations et de reversement des sommes versées à tort ainsi que ses engagements en matière d'accompagnement des particuliers, de réponse aux contestations et de communication sur le service.
- 38 « Chaque membre ou adhérent d'un groupement d'employeurs, d'une coopérative ou d'une coopérative artisanale doit respecter les critères mentionnés aux 2^o, 3^o et 5^o. » ;
- 39 5^o À l'article L. 133-8-6 :
- 40 a) Au premier alinéa, les mots : « , dans des conditions et pour une durée fixées par décret » sont supprimés ;
- 41 b) Le 2^o est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 42 « 2^o Le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui accepte ou déclare des prestations fictives. Le caractère fictif de la prestation peut être apprécié en se fondant notamment sur l'absence de production de pièces établissant sa réalité et sur les justifications avancées d'une telle absence ;
- 43 « 2^o bis Le particulier, la personne morale ou l'entreprise individuelle qui n'est pas en mesure de produire les justificatifs relatifs à la prestation qu'il est tenu de conserver ; » ;

- 44 c) Au 3^o, les mots : « déclare les prestations » sont remplacés par les mots : « utilise le dispositif » et les mots : « de la charte mentionnée » sont remplacés par les mots : « des dispositions légales et règlementaires du présent code relatives au dispositif dématérialisé mentionné à l'article L. 133-8-4 ainsi que des conditions générales d'utilisation du service mentionnées » ;
- 45 d) Il est ajouté sept alinéas ainsi rédigés :
- 46 « 4^o La personne morale ou l'entreprise individuelle soumise à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ;
- 47 « 5^o La personne morale ou l'entreprise individuelle admise à la procédure de redressement judiciaire prévue à l'article L. 631-1 du code de commerce, qui ne bénéficie pas d'un plan de redressement ou qui ne justifie pas avoir été habilitée à poursuivre son activité ;
- 48 « 6^o L'entreprise individuelle ou la personne morale dont le dirigeant a fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce ;
- 49 « 7^o Le groupement d'employeur, la coopérative ou coopérative artisanale, lorsqu'un de ses membres ou adhérents ne respecte pas les critères mentionnés aux 2^o à 6^o du présent article et aux 2^o, 3^o et 5^o de l'article L. 133-8-5 du présent code.
- 50 « Peut faire l'objet d'une suspension de sa possibilité d'utiliser le dispositif par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10, le particulier, la personne morale, l'entreprise individuelle, le groupement d'employeurs, la coopérative ou la coopérative artisanale dont le nombre ou le montant des prestations déclarées ou acceptées est anormalement élevé ou lorsqu'il existe des indices du caractère fictif de la prestation déclarée ou acceptée.
- 51 « La décision d'exclusion ou de suspension prévue au présent article est notifiée au particulier, à la personne morale ou l'entreprise individuelle, au groupement d'employeur, à la coopérative ou à la coopérative artisanale par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 du présent code.
- 52 « Un décret définit les modalités d'application du présent article, notamment le délai de production des justificatifs mentionnés au 2^o bis, ainsi que les conditions et la durée des décisions de suspension et d'exclusion. » ;
- 53 6^o À l'article L. 133-8-7 :
- 54 a) Au premier alinéa :
- 55 – les mots : « et 2^o » sont remplacés par les mots : « à 7^o » ;
- 56 – après le mot : « sommes », il est inséré le mot : « litigieuses » ;
- 57 – les mots : « à tort » sont supprimés ;
- 58 b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 59 « En cas de déclaration et acceptation de prestations fictives, une majoration de 50 % au plus est applicable aux sommes litigieuses. » ;
- 60 7^o Après l'article L. 133-8-8, il est inséré un article L. 133-8-8-1 ainsi rédigé :
- 61 « Art. L. 133-8-8-1. – Les recours formés contre les décisions individuelles prises par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 en application des articles L. 133-8-5, L. 133-8-6, L. 133-8-7 et L. 133-8-8 relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.
- 62 « L'article L. 142-4 du présent code n'est pas applicable aux décisions mentionnées aux articles L. 133-8-5 à L. 133-8-7. » ;
- 63 8^o Au troisième alinéa de l'article L. 142-4, après la référence : « L. 114-17-1 », sont insérées les références : « L. 133-8-5 à L. 133-8-7, » ;
- 64 9^o Au 3^o ter de l'article L. 225-1-1, les mots : « à saisir le comité mentionné à l'article L. 243-7-2 et » sont supprimés ;
- 65 10^o Au premier alinéa de l'article L. 243-7 après les mots : « ministre chargé de la sécurité sociale. », sont insérés les mots : « Dans le cadre de leurs missions, ils ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis. » ;
- 66 11^o Au deuxième alinéa de l'article L. 243-7-1 A, les mots : « ou celle prévue à l'article L. 243-7-2 » sont supprimés ;
- 67 12^o À l'article L. 243-7-2 :
- 68 a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 69 « L'abus de droit entraîne l'application par l'organisme mentionné au premier alinéa d'une pénalité d'un montant égal à 20 % du montant des cotisations et contributions sociales dues, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.
- 70 « En cas de contestation, la charge de la preuve est supportée par les organismes mentionnés au premier alinéa. » ;
- 71 b) Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, les mots : « La procédure définie au présent article » sont remplacés par les mots : « Le présent article » ;
- 72 c) Les deux derniers alinéas sont supprimés.
- 73 II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 74 1^o À l'article L. 724-11 :
- 75 a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 76 « Les agents mentionnés au premier alinéa ne sont pas tenus par la qualification donnée par la personne contrôlée aux faits qui leur sont soumis. » ;

- 77) *b)* Au dernier alinéa, les mots : « situations où est mise en œuvre la procédure prévue à l'article L. 725–25 du présent code ou en » sont supprimés ;
- 78) 2° Au II de l'article L. 725–12, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 79) 3° L'article L. 725–25 est ainsi rédigé :
- 80) « *Art. L. 725–25.* – L'article L. 243–7–2 du code de la sécurité sociale est applicable au régime agricole sous réserve des adaptations particulières suivantes :
- 81) « 1° Les compétences exercées par les organismes mentionnés aux articles L. 213–1 et L. 752–1 du code de la sécurité sociale sont exercées par les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 82) « 2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- 83) « Le présent article n'est pas applicable aux actes pour lesquels un cotisant a préalablement fait usage des dispositions de l'article L. 725–24 en communiquant aux caisses de mutualité sociale agricole tous les éléments utiles pour apprécier la portée véritable de ces actes et que ces organismes n'ont pas répondu dans les délais requis. »
- 84) III. – L'article L. 211–16 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 85) « 4° Des litiges relatifs aux décisions individuelles prises par l'organisme mentionné à l'article L. 133–5–10 du code de la sécurité sociale en application des articles L. 133–5–12 et L. 133–8–5 à L. 133–8–8 du même code. ».
- 86) IV. – L'article 20 de la loi n° 2019–1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est ainsi modifié :
- 87) 1° Au 1 du I, les mots : « 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2027 » ;
- 88) 2° La première phrase du IV est complétée par les mots : « pour les particuliers mentionnés au *a* et *b* du 2 du I acceptés avant cette même date par l'organisme mentionné à l'article L. 225–1 du code de la sécurité sociale ».
- 89) V. – Le IV de l'article 13 de la loi n° 2021–1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :
- 90) 1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « 1^{er} janvier 2024 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 2026 » ;
- 91) 2° Au troisième alinéa, la première occurrence des mots : « 1^{er} janvier 2024 » est remplacée par les mots : « 1^{er} juillet 2027 ».
- 92) VI. – Les dispositions des 9°, 11° et 12° du I, ainsi que celles du *b* du 1° et du 3° du II s'appliquent aux observations notifiées à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 2) 1° À l'article L. 114–19–1 :
- 3) *a)* Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La transmission des documents et informations est accompagnée, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des informations permettant de faciliter l'identification de chaque vendeur ou prestataire et les échanges avec eux. » ;
- 4) *b)* Les mots : « et L. 213–1 » sont remplacés par les mots : « , L. 213–1 et L. 752–1 » ;
- 5) *c)* Après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « , de vérification » ;
- 6) 2° L'article L. 613–6 est remplacé par deux articles ainsi rédigés :
- 7) « *Art. L. 613–6.* – Les travailleurs indépendants recourant pour l'exercice de leur activité professionnelle aux plateformes de mise en relation par voie électronique mentionnées au premier alinéa de l'article 242 *bis* du code général des impôts, peuvent autoriser par mandat les opérateurs de ces plateformes à réaliser les démarches déclaratives de début d'activité prévues à l'article L. 123–33 du code de commerce auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de ce même article.
- 8) « *Art. L. 613–6–1.* – I. – Les cotisations et contributions sociales ainsi que les taxes et, lorsqu'ils ont exercé l'option prévue à l'article 151–0 du code général des impôts, le versement libératoire à l'impôt sur le revenu, dus par les vendeurs et prestataires relevant de l'article L. 613–7 du présent code ou du 35° de l'article L. 311–3 au titre de chiffres d'affaires ou de recettes dont le montant leur est versé par l'opérateur d'une plateforme mentionnée à l'article L. 613–6 sont prélevés par ce dernier sur ces versements. Ce prélèvement vaut acquit de ces cotisations et contributions sociales, taxes et impôts par le cotisant concerné.
- 9) « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux taxes mentionnées au chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts et à l'article 1447 du même code.
- 10) « II. – En vue de déterminer les modalités du précompte prévu au I qui leurs sont le cas échéant applicables et de procéder aux opérations mentionnées au III, les vendeurs et prestataires transmettent aux opérateurs des plateformes auxquelles ils ont recours les données permettant leur identification. Ces opérateurs transmettent ces mêmes données à l'organisme mentionné à l'article L. 225–1–1.
- 11) « La méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent entraîne l'application d'une pénalité d'un montant maximal :
- 12) « 1° Pour les vendeurs et prestataires, de 7 500 euros ;
- 13) « 2° Pour les opérateurs de plateformes, de 7 500 euros par vendeur ou prestataire concerné.
- 14) « Cette pénalité peut être à nouveau prononcée en cas de manquement réitéré à l'issue d'une période de six mois suivant un précédent constat de manquement.

Article 6

- 1) I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 15 « La nature des données mentionnées au premier alinéa du présent II, leurs modalités de transmission et d'utilisation ainsi que la procédure applicable au prononcé des pénalités mentionnées au deuxième alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- 16 « III. – Les opérateurs des plateformes concernées procèdent chaque mois, auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 ou de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 225-1-1 pour exercer cette compétence, à :
- 17 « 1° La déclaration du montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés par chaque vendeur ou prestataire ;
- 18 « 2° La déclaration et le versement, pour le compte de chaque vendeur ou prestataire, des sommes précomptées en application du I.
- 19 « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent III.
- 20 « IV. – Les coûts des prélèvements, déclarations et versements qu'ils sont tenus d'effectuer en application du présent article sont à la charge des opérateurs de plateformes.
- 21 « Les cotisations et contributions sociales, les taxes et les impôts précomptés en application du présent article sont recouvrés dans les conditions et sous les garanties, sûretés et sanctions applicables aux cotisations et contributions précomptées sur la rémunération des salariés prévues aux chapitres III et IV du titre IV du livre II.
- 22 « La méconnaissance par un opérateur de plateforme de l'obligation de précompte prévue au I entraîne l'application d'une pénalité d'un montant maximal égal à 5 % des chiffres d'affaires ou des recettes sur lesquels cette obligation a été méconnue. Un décret détermine la procédure applicable au prononcé de cette pénalité. » ;
- 23 3° Au début de l'article L. 613-8 sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 613-6-1, ».
- 24 II. – A. – Les dispositions du 1° du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- 25 B. – Les dispositions des 2° et 3° du I s'appliquent aux chiffres d'affaires et recettes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2027. Toutefois, les obligations mentionnées aux articles L. 613-6-1 et L. 613-8 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue du 2° et du 3° du I du présent article sont progressivement applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 aux opérateurs de plateformes qui remplissent des critères et selon des modalités définis par décret. Ces critères peuvent porter sur le secteur d'activité concerné, le chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur de plateforme en France et le nombre de vendeurs et prestataires d'une plateforme exerçant leur activité en France.

Article 7

- 1 I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1° Après l'article L. 114-17-1, il est inséré un article L. 114-17-1-1 ainsi rédigé :

- 3 « Art. L. 114-17-1-1. – Lorsqu'un professionnel bénéficiant de la participation de l'assurance maladie au financement de ses cotisations, mentionnée au 5° du I de l'article L. 162-14-1, fait l'objet, pour des faits à caractère frauduleux, d'une pénalité financière décidée sur le fondement des dispositions du IV de l'article L. 114-17-1, d'une sanction prononcée en application des dispositions de l'article L. 145-2 ou d'une condamnation pénale dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 114-16-2, l'organisme d'assurance maladie peut procéder à l'annulation de tout ou partie de cette participation sur la part des revenus obtenus frauduleusement.
- 4 « Le montant correspondant est recouvré selon les modalités prévues à l'article L. 133-4 pour les versements indus de prestations. » ;
- 5 2° Au 5° de l'article L. 162-14-1, après les mots : « et L. 646-3 », sont insérés les mots : « sous réserve que ces honoraires ou revenus n'aient pas été frauduleusement perçus » ;
- 6 II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE II

SIMPLIFIER LE RECOUVREMENT SOCIAL ET LE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 8

- 1 I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1° Au premier alinéa du II *bis* de l'article L. 133-5-3, après la référence : « L. 213-1 », sont ajoutés la référence : « , L. 922-1 et L. 922-4, » ;
- 3 2° Le I de l'article L. 136-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Par dérogation aux deux alinéas précédents, la contribution due au titre des sommes ou des prestations sociales mentionnées au premier alinéa du II *bis* de l'article L. 133-5-3 versée à des personnes qui relèvent de la protection sociale des personnes salariées et non salariées agricoles est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime général par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1. » ;
- 5 3° Au 6° du I de l'article L. 213-1, les mots : « , aux articles L. 5422-11 » sont précédés du mot : « et » et après les mots : « du code du travail », la fin de l'alinéa est supprimée ;
- 6 4° L'article L. 213-1-1 est complété par les dispositions suivantes :
- 7 « 5° Des cotisations dues aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 du présent code, à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L. 133-5-6 ;
- 8 « 6° Des cotisations dues à la caisse mentionnée à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics ;

- 9° « 7° Des cotisations dues à l'institution mentionnée à l'article L. 921-2-1 à l'exception de celles recouvrées dans le cadre de l'un des dispositifs prévus à l'article L. 133-5-6 ;
- 10° « 8° Des cotisations mentionnées à l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- 11° « 9° De la contribution mentionnée à l'article 14 de la loi du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. » ;
- 12° 5° L'article L. 242-1-3 est ainsi rédigé :
- 13° « *Art. L. 242-1-3.* – Lorsqu'un redressement des cotisations et contributions sociales a une incidence sur les droits des salariés et assimilés au titre des assurances sociales et des droits à retraite complémentaire légalement obligatoire, ces organismes communiquent aux organismes énumérés dans une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale les informations dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale nécessaires à la correction de ces droits. » ;
- 14° 6° Au I de l'article L. 242-13 :
- 15° a) Au 1°, les mots : « et recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général » sont supprimés ;
- 16° b) Au 2°, les mots : « et versée directement à ce régime » sont supprimés ;
- 17° c) Il est ajoutée un alinéa ainsi rédigé :
- 18° « Ces cotisations sont recouvrées par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général. » ;
- 19° 7° Au début du premier alinéa de l'article L. 243-1-2, il est ajouté un I. La deuxième phrase du même alinéa est supprimée ;
- 20° 8° Après le I de l'article L. 243-6-1, il est rétabli un II ainsi rédigé :
- 21° « II. – La procédure d'arbitrage prévue au I est également applicable lorsque le cotisant, qu'il possède un ou plusieurs établissements, est confronté aux interprétations contradictoires retenues, d'une part, par un ou plusieurs des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, et, d'autre part, par un ou plusieurs organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4, concernant sa situation au regard de l'application des dispositions relatives à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales prévue à l'article L. 241-13, ainsi que des dispositions des articles L. 241-10 et L. 752-3-2, ou concernant tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou des allègements
- portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;
- 22° 9° Après le I de l'article L. 243-6-2, il est rétabli un II ainsi rédigé :
- 23° « II. – Le présent article s'applique aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 en tant que l'interprétation admise par les instructions et circulaires mentionnées au I du présent article porte sur la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3, à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les dispositions des articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit dont l'application est susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;
- 24° 10° Le premier alinéa du III de l'article L. 243-6-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 25° « Elle est également opposable, dans les mêmes conditions, aux organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 en tant qu'elle porte sur la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3, à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13, sur les dispositions des articles L. 241-10 et L. 752-3-2 ou sur tout point de droit susceptible d'avoir une incidence sur le calcul du plafond ou les allègements portant sur les cotisations à la charge de l'employeur dues aux titres des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés à l'article L. 921-4. » ;
- 26° 11° Il est rétabli un article L. 243-6-7 ainsi rédigé :
- 27° « *Art. L. 243-6-7.* – Une convention conclue pour une durée de cinq ans entre un représentant mandaté par les fédérations mentionnées à l'article L. 922-4, l'organisme mentionné à l'article L. 225-1 et l'organisme mentionné à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime et approuvée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture organise les opérations réalisées en commun par ces organismes pour vérifier les déclarations mentionnées au I de l'article L. 133-5-3 du présent code, demander de les rectifier ou réaliser les corrections requises.
- 28° « Cette convention garantit la simplicité et la coordination de ces procédures, notamment l'absence de vérification concomitante d'une même donnée par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1, L. 752-4, L. 922-1 et L. 922-4 du présent code et à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime.
- 29° « Elle définit les modalités selon lesquelles, en cas de constat d'anomalies portant sur l'application de la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1 du présent code, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13 ainsi que sur l'application des dispositions des articles L. 241-10 et L. 752-3-2, les organismes mentionnés à l'alinéa

précédent mettent à disposition des employeurs les corrections de la déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article. À cette fin, elle précise les modalités de mise en œuvre :

- 30 « 1° D'un traitement commun de l'information, des demandes de rectification et des réponses adressées aux cotisants ;
- 31 « 2° Des corrections prévues à l'article L. 133-5-3-1 réalisées pour le compte des organismes mentionnés aux articles L. 922-1 et L. 922-4 du présent code par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code et L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime, au moyen de la norme d'échange prévue pour transmettre la déclaration mentionnée au I de l'article L. 133-5-3 du présent code, après la procédure d'échange contradictoire prévue à l'article L. 133-5-3-1 précité. » ;
- 32 12° L'article L. 243-6-6 et le deuxième alinéa de l'article L. 921-2-1 sont rétablis dans leur rédaction en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 18 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.
- 33 II. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 34 1° À l'article L. 6123-5 :
- 35 a) Au 6°, les mots : « prévu à l'article L. 6353-10 et et rend compte » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 6353-10 et rend compte » ;
- 36 b) Le 15° est abrogé ;
- 37 2° À l'article L. 6131-3 :
- 38 a) Au début du premier alinéa, la numérotation « I. – » est supprimée ;
- 39 b) Le II est abrogé ;
- 40 3° À l'article L. 6332-1-2 :
- 41 a) Au début du premier alinéa, il est ajouté un I et après le mot : « également », sont insérés les mots : « collecter et » ;
- 42 b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- 43 c) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- 44 « II. – Les opérateurs de compétences peuvent collecter les contributions aux fonds de financement du paritarisme mentionnés au 3° de l'article L. 2253-1. Une convention conclue entre l'opérateur de compétences et l'association désignée par l'accord de la branche professionnelle concernée relatif au financement du paritarisme prévoit les modalités de collecte de cette contribution.
- 45 « Ces contributions font l'objet d'un suivi comptable distinct et les frais de recouvrement de ces contributions sont spécifiques. » ;
- 46 4° L'article L. 6332-1-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 47 « Il reverse le cas échéant les contributions mentionnées au II de l'article L. 6332-1-2 aux associations de gestion mises en place par les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeur des branches concernées. ».
- 48 III. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 49 A. – À l'article L. 725-3 :
- 50 1° Au début du premier alinéa, il est inséré un « I. – » ;
- 51 2° Au début du septième alinéa, il est inséré un « II. – » ;
- 52 3° Au début du onzième alinéa, il est inséré un « III. – » ;
- 53 4° Au douzième alinéa :
- 54 a) Les mots : « au onzième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « à l'alinéa précédent » ;
- 55 b) Les mots : « d'une partie de ces sommes » sont remplacés par les mots : « d'une partie de ces sommes pour » ;
- 56 5° Les treizième et quatorzième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :
- 57 « 1° Les cotisations et contributions finançant les régimes de base de sécurité sociale rendus obligatoires par la loi à la charge des salariés ou assimilés mentionnés à l'article L. 722-20 du présent code, et de leurs employeurs ;
- 58 « 2° Les versements, cotisations et contributions mentionnés aux *b*, *c* et *e* du 5° de l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 6331-48 du code du travail et de l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 ;
- 59 « 3° Les contributions mentionnées aux articles L. 718-2-1 du présent code et L. 6331-53 du code du travail ;
- 60 « 4° Les cotisations mentionnées aux *a* et *b* du I du présent article. » ;
- 61 6° Au quinzième alinéa, qui devient le dix-septième, les mots : « douzième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du présent III » ;
- 62 7° Au seizième alinéa, qui devient le dix-huitième, les mots : « douzième à quatorzième alinéas » sont remplacés par les mots : « deuxième à sixième alinéas du présent III » ;
- 63 8° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 64 « Le solde résultant pour la caisse centrale de la mutualité sociale agricole des dispositions du présent III, déduction faite des frais de gestion, est affecté aux branches mentionnées aux articles L. 722-8 et L. 722-27 du présent code, selon une répartition fixée par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture en fonction des soldes prévisionnels de ces branches. » ;

- 65 B. – Après l'article L. 725–12–2, il est inséré un article L. 725–12–3 ainsi rédigé ;
- 66 « Art. L. 725–12–3. – L'article L. 243–1–3 du code de la sécurité sociale est applicable au paiement des cotisations et contributions sociales au titre des indemnités relatives aux périodes de congés des salariés des employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141–32 du code du travail et versées aux salariés relevant de la protection sociale des personnes salariées agricoles.
- 67 « Par dérogation à l'article L. 725–3 du présent code, les cotisations mentionnées au 2° de l'article L. 243–1–3 du code de la sécurité sociale sont recouvrées et contrôlées par les organismes mentionnés aux articles L. 213–1 et L. 752–4 du même code, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime général. » ;
- 68 C. – La deuxième phrase de l'article L. 741–1–1 est supprimée ;
- 69 D. – L'article L. 741–9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 70 « La cotisation prévue au c du 1° du I est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, garanties et sanctions que celles prévues pour la cotisation mentionnée à l'article L. 136–1 du code de la sécurité sociale. ».
- 71 IV. – Au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 77–1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint–Pierre–et–Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, dans sa rédaction issue de l'article 121 de la loi n° 2021–1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les mots : « et, le cas échéant, à compter du 1^{er} janvier 2024, celles mentionnées au 5° du même I, ainsi que les contributions mentionnées au II la contribution mentionnée au 1° du I de l'article L. 2135–10 du même code, » sont supprimés.
- 72 V. – L'ordonnance n° 96–1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, dans sa rédaction issue de l'article 121 de la loi n° 2021–1900 du 30 décembre 2021 précitée est ainsi modifiée :
- 73 1° À l'article 22 :
- 74 a) Le 9° du II est abrogé ;
- 75 b) Au III, les mots : « ainsi que des contributions mentionnées au 9° du II du présent article, » sont supprimés ;
- 76 2° L'article 28–9–1 est ainsi rédigé :
- 77 « Art. 28–9–1. – Pour l'application des articles L. 133–5–3 à L. 133–5–5 du code de la sécurité sociale à Mayotte :
- 78 « 1° Le plafond mensuel de sécurité sociale mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 133–5–4 est celui en vigueur à Mayotte ;
- 79 « 2° La caisse de sécurité sociale de Mayotte est l'organisme de sécurité sociale destinataire de la déclaration sociale nominative en application du II *bis* de l'article L. 133–5–3 et chargé de recouvrer et contrôler cette déclaration en application de l'article L. 133–5–4. ».
- 80 VI. – Au c du 4° du XII de l'article 18 de la loi n° 2019–1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les mots : « aux cotisations d'assurance vieillesse des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux cotisations d'assurance vieillesse des agents non titulaires de la fonction publique, aux cotisations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique, aux contributions mentionnées à l'article 14 de la loi n° 94–628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, à la cotisation due au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales, » sont supprimés.
- 81 VII. – Le III de l'article 7 de la loi n° 2022–1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est abrogé.
- 82 VIII. – L'article 2 de l'ordonnance n° 2021–797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage est abrogé.
- 83 IX. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des stipulations de la convention prévue à l'article L. 243–6–7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la présente loi. Ce rapport présente également les actions devant être réalisées pour atteindre les objectifs mentionnés à ce même article.
- 84 X. – Les dispositions des I à VII du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Toutefois :
- 85 1° Le 7° du I et le C du III entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024 ;
- 86 2° Les 1° et 2° du I ainsi que les A, B et D du III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 9

- 1 I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1° À l'article L. 134–1 :
- 3 a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :
- 4 « Pour les besoins de cette compensation, les personnes mentionnées à l'article L. 611–1 sont distinguées, au sein du régime général, des autres catégories d'affiliés à ce régime. »
- 5 b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 6 « Pour le calcul de cette compensation, le régime général en tant que régime d'affiliation des personnes autres que les personnes mentionnées à l'article L. 611–1 et les régimes spéciaux dont il assure l'équilibre finan-

cier en application du 3° de l'article L. 134-3, forment un ensemble unique. Les transferts relatifs à cet ensemble sont à la charge ou au bénéfice du seul régime général. » ;

- 7 2° À l'article L. 134-3 :
- 8 a) Au premier alinéa, les mots : « l'ensemble » sont remplacés par les mots : « le solde » ;
- 9 b) Après le 2°, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- 10 « 3° À compter du premier exercice au terme duquel leurs fonds propres sont négatifs :
- 11 « a) Du régime mentionné à l'article L. 142-9 du code monétaire et financier ;
- 12 « b) Du régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et ses filiales relevant du I de l'article L. 2101-2 du code des transports ;
- 13 « c) Du régime mentionné à l'article L. 2142-4-2 du code des transports ;
- 14 « d) Du régime prévu par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires ;
- 15 « e) Du régime institué par la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique ;
- 16 « f) Du régime mentionné à l'article 16 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- 17 « g) Du régime mentionné à l'article 171 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;
- 18 « h) Du régime institué par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes ;
- 19 « i) Les régimes des agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer ;
- 20 « j) Du régime des personnels de l'Office de radio-diffusion-télévision française. » ;
- 21 3° Après le 6° de l'article L. 241-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 22 « 7° Une contribution des régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code dont le montant est fixé par une convention entre ces régimes et le régime général, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget au titre de la solidarité financière au sein du système de retraite. À compter du 1^{er} janvier 2025, à défaut de fixation par une telle convention, au 30 juin de l'exercice en cours, de la contribution due par les régimes de retraite complémentaire pour tenir compte des conséquences financières, pour chacun des organismes, de la fermeture des régimes spéciaux

mentionnés aux a à f du 3° de l'article L. 134-3, un décret fixe le montant de cette contribution au titre de cet exercice. »

- 23 II. – Le IX de l'article 25 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 est abrogé.
- 24 III. – Après le premier alinéa de l'article L. 4163-21 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « Pour les personnels relevant du statut mentionné à l'article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les personnels relevant du statut particulier mentionné à l'article L. 2142-4-1 du code des transports et les agents titulaires de la Banque de France, ces dépenses sont couvertes par une contribution de leurs employeurs assise sur les revenus d'activité pris en compte dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »
- 26 IV. – La loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires est ainsi modifiée :
- 27 1° Au paragraphe 2 de l'article 1^{er} :
- 28 a) Au troisième alinéa, les mots : « sans aucune interruption » sont supprimés ;
- 29 b) Après le troisième alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 30 « Un décret fixe la liste des congés qui permettent le maintien de l'affiliation à ce régime d'assurance vieillesse après le 1^{er} septembre 2023 alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime.
- 31 « En cas de rupture du contrat de travail après le 1^{er} septembre 2023, l'affiliation est maintenue pendant un mois si la rupture est à l'initiative du salarié ou d'un commun accord, pendant un an si elle est à l'initiative de l'employeur, ou, si elle intervient plus tôt, jusqu'à la reprise d'une activité entraînant affiliation auprès d'un autre régime de sécurité sociale.
- 32 « Pour les clercs et employés de notaire ayant suspendu ou cessé leur activité avant le 1^{er} septembre 2023, l'affiliation au régime d'assurance vieillesse est maintenue après cette date, quelle que soit la cause de la suspension ou de l'interruption du contrat de travail, lorsque celle-ci n'a pas excédé une durée de dix ans. » ;
- 33 2° Au 4° du premier paragraphe de l'article 3, les mots : « du 2° du III de l'article L. 136-2 » sont remplacés par les mots : « du 1° du II de l'article L. 136-1-2 ».
- 34 V. – La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières est ainsi modifiée :
- 35 1° Au I de l'article 16 :
- 36 a) Au premier alinéa, les mots : « sans aucune interruption » sont supprimés ;

- 37) *b)* Après le premier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 38) « Un décret fixe la liste des congés qui permettent le maintien de l'affiliation à ce régime d'assurance vieillesse après le 1^{er} septembre 2023 alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime.
- 39) « En cas de rupture du contrat de travail après le 1^{er} septembre 2023, l'affiliation est maintenue pendant un mois si la rupture est à l'initiative du salarié ou d'un commun accord, pendant un an si elle est à l'initiative de l'employeur, ou, si elle intervient plus tôt, jusqu'à la reprise d'une activité entraînant affiliation auprès d'un autre régime de sécurité sociale.
- 40) « Pour les salariés ayant suspendu ou cessé leur activité avant le 1^{er} septembre 2023, l'affiliation au régime d'assurance vieillesse est maintenue après cette date, quelle que soit la cause de la suspension ou de l'interruption du contrat de travail, lorsque celle-ci n'a pas excédé une durée de dix ans. » ;
- 41) *c)* Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;
- 42) 2^o Le premier alinéa du V de l'article 18 est ainsi rédigé :
- 43) « Les taux de la contribution tarifaire sont fixés par les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ils sont compris : «.
- 44) VI. – Les dispositions du 3^o du I et des III, IV et V du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 45) Les autres dispositions du I et celles du II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Article 10**
- 1) I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2) 1^o À l'article L. 131–8 :
- 3) *a)* Au 1^o :
- 4) – au deuxième alinéa, le taux : « 53,37 % » est remplacé par le taux : « 55,57 % » ;
- 5) – au troisième alinéa, le taux : « 16,87 % » est remplacé par le taux : « 16,36 % » ;
- 6) – au quatrième alinéa, le taux « 25,19 % » est remplacé par le taux « 22,99 % » ;
- 7) – au cinquième alinéa, le taux : « 4,57 % » est remplacé par le taux : « 5,08 % » ;
- 8) *b)* Le 2^o est ainsi rédigé :
- 9) « 2^o Le produit des taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques prévues au 1^o de l'article L. 421–94 du code des impositions sur les biens et services est affecté :
- 10) « *a)* À la branche mentionnée au 1^o de l'article L. 200–2 du présent code, pour 24,10 % ;
- 11) « *b)* À la branche mentionnée au 4^o de l'article L. 200–2, pour 75,90 % ; »
- 12) *c)* Au 8^o :
- 13) – au deuxième alinéa, après le mot : « affecté », sont insérés les mots : « à la Caisse nationale de l'assurance maladie, au titre » ;
- 14) – au troisième alinéa, les mots : « *a)* Au fonds » sont remplacés par les mots : « *a)* Du financement du fonds » ;
- 15) – au quatrième alinéa, les mots : « *b)* Au fonds » sont remplacés par les mots : « *b)* Du financement du fonds » ;
- 16) – le cinquième alinéa est ainsi rédigé :
- 17) « *c)* À hauteur du solde du produit résultant des affectations mentionnées aux *a* et *b* du présent 8^o, du financement des charges de la branche mentionnée au 1^o de l'article L. 200–2 ; »
- 18) 2^o Au II de l'article L. 223–9, le taux : « 2,00 % » est remplacé par le taux : « 1,87 % ».
- 19) 3^o Au 7^o *bis* de l'article L. 225–1–1, après les mots : « De compenser » sont insérés les mots : « , dans la limite d'un montant fixé par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, » ;
- 20) 4^o Le II de l'article L. 225–6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La répartition entre les recettes affectées aux dépenses de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale prévues respectivement par les dispositions du 7^o et du 7^o *bis* de l'article L. 225–1–1 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en tenant compte du niveau des compensations prévues par ces dispositions. »
- 21) II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 22) 1^o Au 3^o de l'article L. 731–3, le taux : « 26,02 % » est remplacé par le taux : « 24,51 % » ;
- 23) 2^o Au troisième alinéa de l'article L. 732–58, le taux : « 27,38 % » est remplacé par le taux : « 28,89 % ».
- 24) III. – L'article 75 de la loi n^o 2022–1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 est ainsi modifié :
- 25) 1^o Le II est ainsi rédigé :
- 26) « II. – 1^o À compter du 1^{er} janvier 2024, le taux : “7,70 %” est remplacé par le taux : “7,39 %” ;
- 27) « 2^o À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux : “7,39 %” est remplacé par le taux : “7,57 %” ;
- 28) « 3^o À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux : “7,57 %” est remplacé par le taux : “7,75 %” ;
- 29) « 4^o À compter du 1^{er} janvier 2027, le taux : “7,75 %” est remplacé par le taux : “7,93 %” ;

- 30 « 5° À compter du 1^{er} janvier 2028, le taux : “7,93 %” est remplacé par le taux : “8,10 %”. »
- 31 2° Au III, les mots : « Les I et II du présent article » sont remplacés par les mots : « Le I du présent article et son II, dans sa rédaction issue de la loi n° de financement de la sécurité sociale pour 2024, ».
- 32 IV. – Les dispositions du 3° et du 4° du I, ainsi que les mesures réglementaires prises pour leur application, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- 33 V. – Les dispositions des I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE III

AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DE LA RÉGULATION MACROÉCONOMIQUE DES PRODUITS DE SANTÉ

Article 11

- 1 I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 138–10 est ainsi modifié :
- 3 a) Le I est ainsi rédigé :
- 4 « I. – Les entreprises assurant l'exploitation, l'importation parallèle ou la distribution parallèle d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques mentionnées au II du présent article sont assujetties à une contribution lorsque le montant remboursé par l'assurance maladie aux assurés sociaux au cours de l'année civile en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin au titre des médicaments, minoré des remises mentionnées aux articles L. 162–16–5–1–1, L. 162–16–5–2, L. 162–17–5, L. 162–18, L. 162–18–1, L. 162–18–2 et L. 162–22–7–1 et à l'article 62 de la loi n° 2021–1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, ainsi que des marges prévues par les décisions prises sur le fondement de l'article L. 162–38 du présent code et des honoraires de dispensation définis à l'article L. 162–16–1 et des taxes en vigueur, est supérieur à un montant M déterminé par la loi. » ;
- 5 b) Le II est ainsi modifié :
- 6 i) Au premier alinéa, les mots : « des chiffres d'affaires mentionnés » sont remplacés par les mots : « du montant remboursé par l'assurance maladie mentionné » ;
- 7 ii) Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 8 « 4° Ceux bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'article L. 162–16–5–1–2 » ;
- 9 iii) Le 4° devient un 5° ;
- 10 iv) Le 5° devient un 6° ;
- 11 v) Le 6° devient un 7° ;
- 12 2° L'article L. 138–11 est ainsi rédigé :
- 13 « Art. L. 138–11. – L'assiette de la contribution définie à l'article L. 138–10 est égale au montant remboursé par l'assurance maladie déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du I de cet article.
- 14 « La Caisse nationale d'assurance maladie, l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation et l'Agence nationale de santé publique transmettent à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les éléments permettant le calcul de cette assiette ainsi que du montant remboursé par l'assurance maladie, déterminé dans les mêmes conditions, pour chaque entreprise mentionnée au I de l'article L. 138–10.
- 15 « Le Comité économique des produits de santé transmet à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, selon des modalités définies par décret, les montants des remises mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 138–10 pour les entreprises redevables. » ;
- 16 3° L'article L. 138–12 est ainsi rédigé :
- 17 « Art. L. 138–12. – I. – Le montant total de la contribution prévue à l'article L. 138–10 est égal à 90 % de la différence entre le montant remboursé par l'assurance maladie et le montant M tels que définis au I de cet article.
- 18 « II. – Le montant de la contribution due par chaque entreprise mentionnée au I de l'article L. 138–10 est déterminé :
- 19 « 1° À concurrence de 70 %, au prorata du montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elle exploite, importe ou distribue au sein du montant total remboursé par l'assurance maladie défini au premier alinéa du I de l'article L. 138–10 ;
- 20 « 2° À concurrence de 30 %, en fonction de la progression du montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite, importe ou distribue par rapport à l'année précédente définie au premier alinéa du I de l'article L. 138–10.
- 21 « III. – Le montant de la contribution est minoré, le cas échéant, des remises versées au titre de l'article L. 138–13.
- 22 « Les entreprises créées depuis moins d'un an ne sont pas redevables de la part mentionnée au 2° du II, sauf si la création résulte de la scission ou de la fusion d'une entreprise ou d'un groupe.
- 23 « Le montant de la contribution due par chaque entreprise redevable ne peut excéder 12 % du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elle exploite, importe ou distribue. » ;
- 24 4° L'article L. 138–13 est ainsi modifié :
- 25 a) Au premier alinéa :
- 26 i) Les mots : « de leur chiffre d'affaires réalisé » sont remplacés par les mots : « du montant remboursé par l'assurance maladie » ;

- 27) *ii)* Les mots : « signer avec le comité, avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, un accord prévoyant le versement, sous forme de remise, à un des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, » sont remplacés par les mots : « être exonérées » ;
- 28) *iii)* Après les mots : « et de la prise en charge associée mentionnée aux articles L. 162-16-5-1 et L. 162-16-5-2 du présent code », sont insérés les mots : « d'une prise en charge au titre de l'article L. 162-16-5-1-2 » ;
- 29) *b)* Au troisième alinéa, les mots : « chiffre d'affaires de l'entreprise calculé selon les modalités définies à l'article L. 138-11 » sont remplacés par les mots : « montant remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite calculé selon les modalités prévues au premier alinéa du I de l'article L. 138-10 » ;
- 30) 5° À l'article L. 138-15 :
- 31) *a)* Au I :
- 32) *i)* Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- 33) « Avant le 15 juillet de l'année suivant celle pour laquelle la contribution est due, la Caisse nationale d'assurance maladie, l'Agence technique de l'information sur les hospitalisations et l'Agence nationale de santé publique communiquent à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale le montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que chaque entreprise redevable exploite, importe ou distribue. » ;
- 34) *ii)* Au deuxième alinéa, les mots : « à l'organisme mentionné au premier alinéa du présent I les éventuelles différences identifiées avec les données dont il dispose au titre des missions mentionnées à l'article L. 162-17-3. Dans ce même délai, le comité communique » sont supprimés ;
- 35) *iii)* Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 36) « L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale communique sans délai aux entreprises redevables concernées la liste des médicaments pris en compte dans le calcul du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments qu'elles exploitent, importent ou distribuent. » ;
- 37) *b)* Au IV :
- 38) *i)* Au premier alinéa, les mots : « la date de déclaration mentionnée au premier alinéa du I ou » sont supprimés, et le mot : « déclaration » est remplacé par le mot : « correction » ;
- 39) *ii)* Au deuxième alinéa, les mots : « du dernier chiffre d'affaires hors taxes total déclaré par l'entreprise » sont remplacés par les mots : « du montant total remboursé par l'assurance maladie au titre des médicaments que l'entreprise exploite, importe ou distribue ».
- 40) 6° À l'article L. 138-19-12, le mot : « juillet » est remplacé par le mot : « novembre » ;
- 41) 7° Au premier alinéa de l'article L. 138-20, après les références : « L. 138-1, L. 138-10, L. 138-19-1, », il est insérée la référence : « L. 138-19-8, ».
- 42) II. – Pour l'année 2024, le montant M mentionné à l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale est fixé à 26,4 milliards d'euros.
- 43) III. – Pour l'année 2024, le montant Z mentionné à l'article L. 138-19-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2,31 milliards d'euros.
- 44) IV. – Les médicaments indiqués dans le traitement de la maladie à coronavirus 19 (covid-19), dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sont exclus du champ d'application du 6° du II de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale pour le calcul des chiffres d'affaires mentionnés au I du même article réalisés au cours de l'année civile 2024.
- 45) V. – Les dispositions du *a* et *i* du *b* du 1°, du 2°, du 3°, du *i* et *ii* du *a* et du *b* du 4° ainsi que du 5° entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article 12

Est approuvé le montant de 7,1 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 4 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Article 13

1 I. – Pour l'année 2024 est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

2

<i>(en milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Maladie	242,7	251,9	-9,3
Accidents du travail et maladies professionnelles	17,1	16,0	1,2

Vieillesse	287,8	293,7	-5,9
Famille	58,8	58,0	0,8
Autonomie	41,2	39,9	1,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	629,5	641,4	-11,9
Toutes branches (hors transferts entre branches) y compris Fonds de solidarité vieillesse	630,7	641,8	-11,2

③ II. – Pour l'année 2024 est approuvé le tableau d'équilibre du Fonds de solidarité vieillesse : ④

<i>(en milliards d'euros)</i>			
	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	21,4	20,6	0,8

Article 14

① I. – Pour l'année 2024, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 16 milliards d'euros.

② II. – Pour l'année 2024, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à :

③

<i>(en milliards d'euros)</i>	
	Prévisions de recettes
Recettes affectées	0
Total	0

④ III. – Pour l'année 2024, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse sont fixées à : ⑤

<i>(en milliards d'euros)</i>	
	Prévisions de recettes
Recettes	0
Total	0

Article 15

① Sont habilités en 2024 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

②

<i>(En millions d'euros)</i>	
	Encours limites
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)	45 000
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) – période du 1 ^{er} au 31 janvier 2024	595
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) – période du 1 ^{er} février au 31 décembre 2024	350
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	450

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	11 000
--	--------

Article 16

Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2024 à 2027), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

ANNEXES

ANNEXE A

① **RAPPORT DECRIVANT LES PREVISIONS DE RECETTES ET LES OBJECTIFS DE DEPENSES PAR BRANCHE DES REGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU REGIME GENERAL, LES PREVISIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES REGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DES DEPENSES D'ASSURANCE-MALADIE POUR LES QUATRE ANNEES A VENIR**

② Le solde des régimes obligatoires de base a connu une dégradation sans précédent en 2020 sous l'effet des dépenses de crise sanitaire et de la récession qui a suivi, et a atteint le niveau de - 39,7 milliards d'euros. Il s'est redressé en 2021 à - 24,3 milliards d'euros, sous l'effet de la reprise progressive de l'activité et de l'atténuation graduelle des contraintes sanitaires. L'amélioration s'est poursuivie en 2022, dans un contexte marqué par une forte poussée de l'inflation, pour un solde atteignant - 19,7 milliards d'euros.

③ Le déficit se réduirait de plus de moitié en 2023 (-8,8 milliards d'euros), du fait à titre principal d'une quasi extinction des dépenses liées à la crise sanitaire (0,9 milliard d'euros après 11,7 milliards d'euros). Le contexte macroéconomique, marqué par une poursuite de la reprise, mais à un rythme plus mesuré qu'en 2021 et 2022 (1,0 % de croissance attendue du produit intérieur brut, PIB), mais aussi par une inflation toujours élevée bien qu'en léger repli (4,8 % attendus au sens de l'IPCHT) a également contribué à la réduction du déficit en 2023. En 2024, l'activité croîtrait plus nettement qu'en 2023, avec une hausse de 1,4 % du PIB. Bien que s'inscrivant en repli à 2,5 %, l'inflation entraînerait dans son sillage la croissance des salaires en 2024, avec une croissance de la masse salariale de 3,9 % (après 6,3 % en 2023). La dynamique de revalorisation

des prestations sociales resterait soutenue à la suite de l'inflation encore marquée tout au long de l'année 2023 (I). La conjugaison de ces éléments conduirait à dégrader le solde de l'ensemble des régimes de base et du fonds de solidarité vieillesse (FSV), qui s'élèverait à 11,2 milliards d'euros. Le solde de la sécurité sociale bénéficierait néanmoins de l'affectation à la CNSA de 0,15 point de CSG en provenance de la Cades, prévue par la loi sur la dette sociale et l'autonomie (DSA) de l'été 2020, ainsi que des effets graduels de la réforme des retraites liés au relèvement progressif de l'âge de départ et l'accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance. La trajectoire présentée traduit enfin la mise en œuvre des mesures proposées dans le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (II). À moyen terme, le déficit atteindrait 17,5 milliards d'euros en 2027 : si les dépenses ralentiraient chaque année à partir de 2025 du fait de la normalisation de l'inflation, les perspectives de recettes ne permettraient pas de résorber le déficit né de la crise. Deux branches seraient ainsi déficitaires : la branche maladie, du fait notamment des dépenses pérennes nées de la crise et la branche vieillesse dans un contexte de montée en charge graduelle des mesures paramétriques de la réforme des retraites (III).

④ **I. – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 s'inscrit dans un contexte macroéconomique d'inflation en voie de normalisation, et d'une croissance toujours affectée à court-terme par les conséquences de la crise énergétique et le contexte géopolitique.**

⑤ L'hypothèse de croissance du PIB retenue est de 1,4 % en 2024, après 1,0 % en 2023. Le rythme d'inflation resterait toujours élevé, à 4,8 % en 2023 mesurée par l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPCHT) en moyenne annuelle, et de 2,5 % attendu en 2024. À moyen terme, la croissance effective du PIB serait supérieure à son rythme potentiel de 1,35 % par an et atteindrait 1,7 % par an en 2025 et 2026, 1,8 % en 2027, tandis que l'inflation refluerait pour s'établir à 1,75 % par an à partir de 2026. La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de la progression des recettes de la sécurité sociale, progresserait de 3,9 % en 2024 avant de revenir progressivement à son rythme tendanciel proche de 3,4 % par an.

⑥ Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe :

⑦

	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
PIB en volume	2,5 %	1,0 %	1,4 %	1,7 %	1,7 %	1,8 %
Masse salariale du secteur privé*	8,7 %	6,3 %	3,9 %	3,4 %	3,4 %	3,4 %
Inflation hors tabac	5,3 %	4,8 %	2,5 %	2,0 %	1,75 %	1,75 %
Revalorisations au 1 ^{er} janvier**	3,1 %	2,8 %	5,2 %	2,9 %	2,1 %	1,8 %
Revalorisations au 1 ^{er} avril**	3,4 %	3,6 %	3,9 %	3,0 %	2,1 %	1,8 %

ONDAM hors dépenses de crise***	6,0 %	4,8 %	3,2 %	3,0 %	2,9 %	2,9 %
* <i>Masse salariale du secteur privé hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée. Y compris ces éléments de rémunération, la progression attendue est de 6,5 % en 2023.</i>						
** <i>En moyenne annuelle, incluant les effets en moyenne annuelle de la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de 4,0 %.</i>						
*** <i>Evolution de l'ONDAM hors dépenses de crise sanitaire, mais y compris Ségur.</i>						

- ⑧ La trajectoire présentée dans cette annexe repose sur les mesures proposées dans le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale, avec un solde qui atteindrait –11,2 milliards d'euros en 2024.
- ⑨ La trajectoire de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) intègre une rectification de l'ONDAM 2023 de 2,8 milliards d'euros par rapport à l'objectif voté en LFRSS, du fait notamment des revalorisations salariales annoncées en juin 2023 et de la progression plus dynamique que prévu des dépenses de soins de ville, en particulier d'indemnités journalières, dans le contexte d'inflation élevée, et de retour de l'activité à des niveaux pré-Covid. À partir de cette base rectifiée, l'ONDAM retenu en PLFSS 2024 évolue de 3,2 % (hors dépenses liées à la Covid-19), reflétant l'effet en année pleine des revalorisations salariales mais également des mesures d'attractivité à l'hôpital, et les mesures nouvelles notamment en ville. Le taux de progression tendancielle de l'ONDAM, c'est-à-dire avant mesures d'économies, atteindrait 4,6 % en 2024. Le taux de progression serait ramené à 3,2 % par des mesures d'économies, portant à la fois sur les soins de ville, les produits de santé et les établissements sanitaires et médico-sociaux, d'un montant total de 3,5 milliards d'euros, auxquelles s'ajoutent les actions de maîtrise médicalisée et de lutte contre la fraude déjà intégrées au tendanciel. L'ONDAM inclut en sus une provision de 0,2 milliard d'euros au titre du Covid (après 0,9 milliard d'euros en 2023 et 11,7 milliards d'euros en 2022). Cette provision est cohérente avec les niveaux de dépense constatés à mi-année et les engagements financiers antérieurs de Santé Publique France. En pluriannuel, le taux de progression de l'ONDAM serait ramené à 3,0 % en 2025, puis à 2,9 % en 2026 et 2027.
- ⑩ Dans le champ des régimes de retraite de base, la trajectoire intègre les dispositions de la LFRSS pour 2023, portant un relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits (AOD) de 62 ans à 64 ans, au rythme d'un trimestre par génération à compter du 1^{er} septembre 2023, et une accélération du rythme de montée en charge de la durée d'assurance requise (DAR), au rythme d'un trimestre par génération, contre un trimestre toutes les trois générations jusqu'à présent. La trajectoire intègre également les mesures d'accompagnement en matière de départs anticipés (carrières longues, invalidité-inaptitude, handicap, usure professionnelle notamment), les revalorisations des petites pensions, actuelles et futures ainsi que les mesures de renforcement de certains droits familiaux (meilleure prise en compte des indemnités journalières maladie, surcote un an avant l'âge légal à compter de 63 ans pour les mères et pères de familles ayant atteint le taux plein.) Elle intègre les hausses des taux des cotisations vieillesse dues par les employeurs publics et par les employeurs privés, cette hausse étant compensée pour ces derniers par une baisse à due concurrence des cotisations AT-MP.
- ⑪ Dans le champ de la famille, la trajectoire intègre, sur un horizon pluriannuel, la réforme du service public de la petite enfance ainsi que celle du complément de mode de garde votée en LFRSS 2023 et l'augmentation de l'allocation de soutien familial intervenue en novembre 2022.
- ⑫ Dans le champ de l'autonomie, elle intègre une progression de 4,0 % de l'objectif global des dépenses (OGD) en 2024, ce qui permet de financer les mesures salariales d'une part et l'accroissement de l'offre face aux besoins démographiques d'autre part. Hors OGD, la trajectoire intègre la montée en charge des mesures des LFRSS pour 2022 et 2023, portant notamment sur la mise en place et l'indexation d'un tarif plancher pour l'aide à domicile, la dotation qualité, ainsi que la mise en place de temps dédiés au lien social auprès des aînés bénéficiaire d'un plan d'aide à domicile. La trajectoire de la branche autonomie finance l'assurance vieillesse du proche aidant (AVA) inscrite en LFRSS pour 2023. La branche bénéficie, enfin, de l'affectation de 0,15 point de CSG en provenance de la Cades.
- ⑬ Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP), dans son avis n° HCFP - 2023 - 8 du 22 septembre 2023 relatif au projet de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2024, « considère que le scénario macroéconomique du Gouvernement pour 2023 est plausible ». Il estime en revanche « élevée » la prévision d'activité pour 2024. S'agissant de l'inflation et de la masse salariale, qui sont les principaux déterminants des dépenses et des recettes de la sécurité sociale, il les juge « plausibles » pour 2023 et 2024. S'agissant des prévisions de recettes, le Haut Conseil estime qu'elles sont « plausibles » en 2023, mais « un peu surestimées » pour 2024, en lien avec l'appréciation portée sur le volet macroéconomique, et ajoute qu'en 2024 « la prévision de cotisations sociales apparaît toutefois un peu élevée, car [...] la revalorisation du SMIC devrait être encore importante en 2024 et pousser de ce fait les allègements de cotisations à la hausse ». Le Haut Conseil note enfin s'agissant des dépenses en 2024 que « le Gouvernement prévoit un net ralentissement de l'Ondam (+3,2 % après +4,8 %), supposant un infléchissement de la tendance spontanée des soins de ville, qui semble optimiste, et un volant d'économies de 3,5 Md€. Un tel montant d'économies a déjà été atteint par le passé, mais paraît plus difficile à réaliser dans un contexte de tensions, notamment dans le secteur hospitalier et sur l'offre de médicaments. ».
- ⑭ **II. – Au-delà du contexte macroéconomique, la trajectoire financière traduit la normalisation de la situation sanitaire et la mise en œuvre des mesures votées en loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.**
- ⑮ En 2023, l'amélioration attendue de la situation financière de l'ensemble des régimes de base et du FSV – soit un solde de –8,8 milliards d'euros contre –19,7 milliards d'euros en 2022 - repose sur la forte diminution

des dépenses de crise (0,9 milliard d'euros après 11,7 milliards d'euros) ainsi que sur le dynamisme attendu de la masse salariale du secteur privé (+6,3 %), alors que l'effet de la forte inflation a été pour partie avancé dès 2022 *via* la revalorisation anticipée des prestations légales au 1^{er} juillet. Ainsi les recettes progresseraient en 2023 à un rythme proche de 2022 (+5,2 % après +5,4 %) alors que les dépenses ralentiraient plus nettement (+3,2 % après +4,4 %) en raison de la forte baisse des coûts liés au Covid.

①6 À horizon 2027, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se dégraderait de manière conjoncturelle dans un contexte de retour progressif de l'inflation en dessous de 2 % après des niveaux de progression de l'ordre de 5 % en 2022 et 2023. Une telle normalisation produirait ses effets dans deux temporalités distinctes sur les dépenses et les recettes : les dépenses réagissent avec un délai de l'ordre d'une année du fait des règles de revalorisation automatique des prestations, tandis que les recettes réagissent plus instantanément. Il s'ensuit un effet retard favorable au solde dans les périodes de hausse de l'inflation, mais défavorable en période de baisse.

①7 Le solde atteindrait ainsi -11,2 milliards d'euros en 2024, en dégradation par rapport à 2023 (-2,4 milliards d'euros). Les dépenses connaîtraient un ressaut (+5,1 %) en raison de l'inflation attendue en 2023 (+4,8 % au sens de l'IPCHT) qui conduirait à une revalorisation au 1^{er} janvier de 5,2 % des pensions de retraite et de 4,6 % pour les prestations revalorisées au 1^{er} avril (soit 3,9 % en moyenne annuelle). L'ONDAM hors dépenses de crise progresserait par ailleurs de 3,2 % (*cf. supra*). Les recettes croîtraient de 4,7 %, soutenues par la masse salariale du secteur privé (+3,9 %) mais aussi par l'affectation à la CNSA de 2,6 milliards d'euros de CSG (0,15 point) en provenance de la CADES, comme prévu par la loi relative à la dette sociale et à l'autonomie du 7 août 2020.

①8 À partir de 2025, les prestations continueraient d'être portées par le contexte d'inflation persistant, mais avec un effet retard moyen d'une année pour les pensions et prestations, alors que les recettes réagiraient davantage au contexte contemporain de l'année. Le solde se dégraderait en 2025 et à nouveau en 2026, malgré une progression maîtrisée de l'ONDAM et la montée en charge progressive de la réforme des retraites. En 2025, le déficit des régimes obligatoires de base et du FSV se creuserait ainsi à 15,8 milliards d'euros, les recettes évoluant de +3,0 %, pour des dépenses en hausse de +3,6 %. En 2026, il se creuserait (17,1 milliards d'euros), avec une progression des recettes de + 3,0 %, un peu en-deçà de celle des dépenses (+ 3,1 %). Le déficit atteindrait 17,5 milliards d'euros en 2027, l'effet du différentiel d'inflation d'une année sur l'autre sur la dégradation du solde s'amenuisant, et alors que la réforme des retraites continuerait de produire ses effets. Cette trajectoire traduit aussi les effets favorables de la sortie progressive de la déduction forfaitaire spécifique.

①9 **III. – D'ici 2027, les branches des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale connaîtraient des évolutions différenciées.**

②0 La branche **maladie**, connaîtrait une résorption de moitié de son déficit en 2023 avec un solde atteignant - 9,5 milliards d'euros après -21,0 milliards d'euros

en 2022, sous l'effet de la nette baisse des dépenses de crise et du transfert pérenne du coût des indemnités journalières liées au congé maternité post-natal à la branche famille, d'un montant de 2 milliards d'euros dès 2023. En 2024, son déficit se résorberait légèrement (-9,3 milliards d'euros), dès lors que les recettes fiscales et les cotisations croîtraient plus vite que l'ONDAM (y compris dépenses de crise). À l'horizon 2027, son déficit se stabiliserait autour de 9,6 milliards d'euros, l'évolution prévue de l'ONDAM (3,0 % en 2025 et 2,9 % ensuite) serait maîtrisée mais les recettes ralentiraient en raison du tassement de l'inflation.

②1 La branche **autonomie** verrait son solde passer ponctuellement en déficit en 2023, à 1,1 milliard d'euros, sous l'effet d'un objectif global de dépenses porté à 6,6 %, taux de progression marqué par le volet salarial. À partir de 2024, la branche autonomie bénéficie d'une fraction de CSG augmentée de 0,15 point supplémentaire de la part de la CADES, en application de la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afficherait alors un excédent de 1,3 milliard d'euros, qui diminuerait par la suite, du fait notamment de 50 000 créations à terme de postes en EHPAD, de la mise en place d'ici à 2030 de 50 000 solutions nouvelles pour les personnes en situation de handicap et leurs proches et du financement de temps dédiés au lien social auprès des personnes âgées qui bénéficient d'un plan d'aide à domicile. La branche financera par ailleurs la meilleure prise en compte des trimestres cotisés au titre du congé proche aidant dans le cadre de la réforme des retraites.

②2 S'agissant de la branche **accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)**, son excédent s'élèverait à 1,9 milliard d'euros en 2023. À partir de 2024, la branche verrait le niveau de ses cotisations baisser au bénéfice de la branche vieillesse, avec un pas supplémentaire en 2026, tout en restant excédentaire sur toute la période. De plus, elle prendrait en charge de nouvelles dépenses liées à la meilleure prise en compte de la pénibilité et de l'usure professionnelle dans le cadre de la réforme des retraites. Au total, son excédent atteindrait toutefois encore 1,1 milliard d'euros en 2027.

②3 À partir de 2024, le solde de la branche vieillesse serait directement affecté par les effets démographiques du vieillissement (augmentation de la taille des générations qui partent à la retraite) mais bénéficierait de la hausse progressive de l'âge effectif de départ du fait des dispositions votées dans le cadre de la LFRSS pour 2023. Le solde de la branche serait également particulièrement sensible au contexte d'inflation, et se dégraderait en 2024 à ce titre en dépit de recettes dynamiques (+5,3 %), ses dépenses étant attendues en hausse de 6,8 %. Le déficit de la branche, y compris fonds de solidarité vieillesse, se creuserait en 2025, pâtissant encore de l'inflation attendue en 2024. À l'horizon 2027, le déficit de la branche vieillesse (régimes obligatoires de base et FSV) atteindrait 11,2 milliards d'euros. Ce solde bénéficierait des dispositions de la réforme des retraites de 2023 pour un effet global de 6,3 milliards d'euros sur ce champ. À noter que les excédents des régimes complémentaires de retraite permettent d'avoir un solde tous régimes plus favorable et que les effets de la réforme votée au printemps 2023 continuent de monter en charge jusqu'en 2030.

24 La **branche famille** verrait son excédent se réduire en 2023, à 1,0 milliard d'euros, reflétant le transfert de la part du congé maternité post-natal, pour 2,0 milliards d'euros, prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. En 2024, le solde de la branche se dégraderait en lien avec la montée en charge des objectifs poursuivis en matière de petite enfance et à nouveau en 2025 avec la réforme du complément mode de garde introduite par la LFSS 2023. À l'horizon 2027, l'excédent de la branche s'élèverait à 1,7 milliard d'euros.

25 **Prévisions des recettes, dépenses et soldes des régimes de base et du FSV**

26 Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base

27

<i>(En milliards d'euros)</i>						
	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Maladie						
Recettes	221,2	234,1	242,7	249,4	257,0	264,4
Dépenses	242,2	243,7	251,9	259,4	266,7	274,0
Solde	-21,0	-9,5	-9,3	-10,0	-9,7	-9,6
Accidents du travail et maladies professionnelles						
Recettes	16,2	17,2	17,1	17,7	17,7	18,4
Dépenses	14,5	15,3	16,0	16,6	16,9	17,3
Solde	1,7	1,9	1,2	1,2	0,8	1,1
Famille						
Recettes	53,3	57,0	58,8	60,6	62,5	64,6
Dépenses	51,4	56,0	58,0	60,1	61,6	62,9
Solde	1,9	1,0	0,8	0,5	0,9	1,7
Vieillesse						
Recettes	259,4	273,1	287,8	296,5	304,5	311,5
Dépenses	263,3	275,0	293,7	305,8	315,9	325,4
Solde	-3,9	-1,9	-5,9	-9,3	-11,4	-14,0
Autonomie						
Recettes	35,4	36,8	41,2	42,5	43,7	45,2
Dépenses	35,2	37,9	39,9	41,5	43,0	44,7
Solde	0,2	-1,1	1,3	1,0	0,7	0,4
Régimes obligatoires de base de sécurité sociale consolidés						
Recettes	570,8	600,9	629,5	648,3	666,7	684,8
Dépenses	591,8	610,5	641,4	664,8	685,4	705,1
Solde	-21,0	-9,6	-11,9	-16,5	-18,7	-20,3

28 Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse

29

<i>(En milliards d'euros)</i>						
	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Recettes	19,4	20,3	21,4	22,1	23,0	23,8
Dépenses	18,0	19,5	20,6	21,3	21,4	21,0
Solde	1,3	0,8	0,8	0,8	1,6	2,8

③① Recettes, dépenses et soldes des régimes obligatoires de base et du Fonds de solidarité vieillesse | ③①

<i>(En milliards d'euros)</i>						
	2022	2023 (p)	2024 (p)	2025 (p)	2026 (p)	2027 (p)
Recettes	572,5	602,1	630,7	649,4	668,7	688,0
Dépenses	592,1	610,9	641,8	665,2	685,8	705,5
Solde	-19,7	-8,8	-11,2	-15,8	-17,1	-17,5

Liste des amendements retenus par le Gouvernement |

Article	Numéro d'amendement
Article 5	2819
Article 5	2820 rect bis
Article 5	2821
Article 5	2822
Article 5	2823
Article 5	2824
Article 5	2825
Article 5	2826
Article 5	2827
Article 5	2828
Article 5	2830
Article 5	2829
Article 5	2831
Article 5	2832
Article 5	2833
Article 5	2834
Article 5	2835
Article 5	2836
Article 5	2837
Article 5	2838

Article 5	2839
Article 5	2840
Article 6	2841
Article 6	2842
Article add. ap. article 7	3286 rect
Article add. ap. article 7	3297 rect
Article add. ap. article 7	2862
Article add. ap. article 7	2863
Article 8	2958
Article 8	2959
Article 8	2960
Article 8	2961
Article 8	2962
Article 8	3013 rect
Article 8	2964
Article 8	2965
Article 8	2967
Article 8	2968
Article 8	2969
Article 8	2970
Article 8	2971 rect
Article 8	2972
Article add. ap. article 8	2694
Article 9	2983
Article 9	2982
Article 9	2984
Article 9	2985
Article 9	2986
Article 9	2987
Article 9	2988
Article 10	2527
Article 10	2528
Article add. ap. article 10	3303
Article add. ap. article 10	3265
Article add. ap. article 10	2092
Article add. ap. article 10	3232
Article add. ap. article 10	2990

Article add. ap. article 10	224
Article add. ap. article 10	791
Article add. ap. article 10	2405
Article add. ap. article 10	3174
Article add. ap. article 10	2309
Article add. ap. article 10	3313
Article add. ap. article 10	3315
Article add. ap. article 10	3319
Article add. ap. article 10	3318
Article add. ap. article 10	3317
Article add. ap. article 10	3316
Article add. ap. article 10	3321
Article add. ap. article 10	3314
Article 11	3015
Article 11	1097
Article 11	3017
Article add. ap. article 11	3206
Article add. ap. article 11	3195
Article add. ap. article 11	1822
Article add. ap. article 11	2003
Article add. ap. article 11	741
Article add. ap. article 11	1098
Article add. ap. article 11	1690

Annexes

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 octobre 2023, de Mme Delphine Batho, un rapport, n° 1807, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Delphine Batho et plusieurs de ses collègues visant au non-renouvellement de l'autorisation du glyphosate au sein de l'Union européenne (n° 1671 rectifié).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 octobre 2023, de M. Thomas Ménagé et Mme Lysiane Métayer, un rapport d'information, n° 1806, déposé par la commission des affaires européennes sur le bilan des accords de libre-échange.

DÉPÔT D'UN AVIS

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 octobre 2023, de Mme Christine Le Nabour, MM. Stéphane Viry, Sébastien Peytavie et Mme Joëlle Mélin, un avis, n° 1805, fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680) :

de M. Sébastien Peytavie, Tome I : Santé ;

de Mme Christine Le Nabour, Tome II : Solidarité, insertion et égalité des chances ;

de M. Stéphane Viry, Tome III : Travail et emploi ;

de Mme Joëlle Mélin, Tome IV : Régimes sociaux et de retraite : Pensions.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mercredi 25 octobre 2023)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
Semaine du Gouvernement			
OCTOBRE			
MERCREDI 25		À 15 heures : - Suite Pt financement de la sécurité sociale pour 2024 (1682, 1785).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 26	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 27	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement			
OCTOBRE			
LUNDI 30		À 16 heures : - Suite Pt financement de la sécurité sociale pour 2024.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 31		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Vote solennel : Pt financement de la sécurité sociale pour 2024. - Suite Pt loi de finances pour 2024 (seconde partie) : . Administration générale et territoriale de l'État ; Sécurités ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (<i>compte spécial</i>).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
NOVEMBRE			
JEUDI 2	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Investir pour la France de 2030 ; Plan de relance.	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Justice.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 3	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Sport, jeunesse et vie associative.	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Enseignement scolaire.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
Semaine du Gouvernement			
NOVEMBRE			
LUNDI 6	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 (seconde partie) : . Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>).	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Outre-mer.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 7		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

MERCREDI 8		À 15 heures : - <i>Sous réserve de son dépôt</i> , Pt loi de finances de fin de gestion pour 2023.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 9	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>).	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Économie ; Engagements financiers de l'État ; Accords monétaires internationaux (<i>compte spécial</i>) ; Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (<i>compte spécial</i>) ; Participations financières de l'État (<i>compte spécial</i>) ; Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (<i>compte spécial</i>).	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Culture.
VENDREDI 10	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Action extérieure de l'État.	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Cohésion des territoires.	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Gestion des finances publiques ; Transformation et fonction publiques ; Crédits non répartis ; Régimes sociaux et de retraite ; Remboursements et dégrèvements ; Gestion du patrimoine immobilier de l'État (<i>compte spécial</i>) ; Pensions (<i>compte spécial</i>).
Semaine du Gouvernement			
NOVEMBRE			
LUNDI 13	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 (seconde partie) : . Écologie, développement et mobilité durables [<u>transports et affaires maritimes</u>] ; Contrôle et exploitation aériens (<i>budget annexe</i>) ; . Écologie, développement et mobilité durables [<u>énergie</u>] ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (<i>compte spécial</i>).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 14		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 15		À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Travail et emploi	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers (<i>compte spécial</i>).
JEUDI 16	À 9 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Immigration, asile et intégration.	À 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Recherche et enseignement supérieur.	À 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Conseil et contrôle de l'État ; Direction de l'action du Gouvernement ; Pouvoirs publics ; Publications officielles et information administrative (<i>budget annexe</i>).

VENDREDI 17	<i>À 9 heures :</i> - Suite Pt loi de finances pour 2024 : . Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (<i>compte spécial</i>).	<i>À 15 heures :</i> - Suite odj du matin.	<i>À 21 h 30 :</i> - Suite odj de l'après-midi.
--------------------	--	---	--

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 2801

sur l'amendement de suppression n° 46 de M. Guedj et les amendements identiques suivants à l'article liminaire du projet de loi de finance-ment de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants : 185
 Nombre de suffrages exprimés : 177
 Majorité absolue : 89
 Pour l'adoption : 102
 Contre : 75

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 56

M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Antoine Armand, Mme Fanta Berete, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Eléonore Caroit, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, M. Yannick Chenevard, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Laurence Cristol, Mme Julie Delpech, M. Benjamin Dirx, M. Marc Ferracci, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, Mme Olga Givernet, Mme Claire Guichard, Mme Nadia Hai, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, M. Daniel Labaronne, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Constance Le Grip, Mme Christine Le Nabour, Mme Marie Lebec, Mme Brigitte Liso, M. Christophe Marion, M. Didier Martin, M. Denis Masséglia, M. Stéphane Mazars, M. Karl Olive, M. Didier Parakian, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, Mme Sarah Tanzilli, M. David Valence, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 39

M. Victor Catteau, M. Sébastien Chenu, M. Roger Chudeau, Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Thierry Frappé, M. Yoann Gillet, Mme Géraldine Grangier, M. Michel Guiniot, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Catherine Jaouen, M. Alexis Jolly, Mme Laure Lavalette, Mme Marine Le Pen, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Philippe Lottiaux, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, Mme Joëlle Mélin, Mme Yaël Menache, M. Serge Muller, M. Julien Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet,

Mme Angélique Ranc, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck et M. Antoine Villedieu.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 28

Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Manuel Bompard, M. Idir Boumertit, M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, M. Sébastien Delogu, Mme Karen Erodi, Mme Caroline Fiat, M. Maxime Laisney, Mme Élise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Damien Maudet, M. René Pilato, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, M. Michel Sala, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terreiroir, M. Matthias Tavel, M. Paul Vannier et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 3

M. Jean-Yves Bony, M. Fabien Di Filippo et M. Maxime Minot.

Contre : 1

M. Alexandre Vincendet.

Abstention : 8

M. Thibault Bazin, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Hubert Brigand, M. Yannick Neuder, M. Alexandre Portier, M. Vincent Rolland et M. Vincent Seitlinger.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 12

Mme Anne Bergantz, M. Philippe Berta, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Marina Ferrari, M. Luc Geismar, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, M. Laurent Leclercq, Mme Maud Petit, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 11

M. Joël Aviragnet, M. Arthur Delaporte, M. Guillaume Garot, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux et M. Boris Vallaud.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 6

M. Xavier Batut, M. Thierry Benoit, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. Jean-François Portarrieu et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 10

Mme Christine Arrighi, M. Julien Bayou, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Jérémie Jordanoff, Mme Julie Laernoës, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau et Mme Eva Sas.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 6

M. Pierre Dharréville, M. Tematai Le Gayic, Mme Karine Lebon, M. Yannick Monnet, M. Jean-Marc Tellier et M. Hubert Wulfranc.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 5

M. Charles de Courson, M. Stéphane Lenormand, M. Laurent Panifous, M. Benjamin Saint-Huile et M. David Taupiac.

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 2802

sur l'amendement de suppression n° 47 de M. Guedj et les amendements identiques suivants à l'article premier du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants :	209
Nombre de suffrages exprimés :	206
Majorité absolue :	104
<i>Pour</i> l'adoption :	119
<i>Contre</i> :	87

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 64

M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Quentin Bataillon, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Chantal Bouloux, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, M. Pierre Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, Mme Julie Delpach, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Fait, M. Marc Ferracci, M. Philippe Frei, M. Jean-Luc Fugit, M. Guillaume Gouffier Valente, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Caroline Janvier, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, M. Didier Le Gac, Mme Constance Le Grip, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Brigitte Liso, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaigner, M. Christophe Marion, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségia, M. Stéphane Mazars, M. Karl Olive, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Xavier Roseren, M. Jean-François Rousset, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, M. David Valence, Mme Annie Vidal, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 42

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, Mme Pascale Bordes, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Catteau, M. Sébastien Chenu, M. Hervé de Lépinau, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, Mme Christine Engrand, M. Thierry Frappé, M. Yoann Gillet, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Catherine Jaouen, M. Alexis Jolly, Mme Laure Lavalette, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Bryan Masson, M. Kevin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Joëlle Mélin, Mme Yaël Menache, M. Serge Muller, M. Julien Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Caroline Parmentier, M. Kevin Pfeffer, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Philippe Schreck et M. Lionel Tivoli.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 36

Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Manuel Bompard, M. Idir Boumertit, M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, M. Hadrien Clouet, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, Mme Alma Dufour, Mme Karen Erodi, Mme Caroline Fiat, Mme Raquel Garrido, M. David Guiraud, Mme Mathilde Hignet, M. Antoine Léaument, Mme Élise Leboucher, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Nathalie Oziol, M. René Pilato, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, M. Michel Sala, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terreiro, Mme Andrée Taurinya, M. Matthias Tavel, Mme Aurélie Trouvé, M. Paul Vannier et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 11

M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, M. Hubert Brigand, M. Fabrice Brun, M. Francis Dubois, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, M. Yannick Neuder et M. Alexandre Portier.

Abstention : 3

M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Vincent Seitlinger et M. Alexandre Vincendet.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 16

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Romain Daubié, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Luc Geismar, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, M. Laurent Leclercq, Mme Delphine Lingemann, Mme Aude Luquet, M. Jean-Paul Mattei, Mme Maud Petit, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 13

M. Joël Aviragnet, M. Philippe Brun, M. Arthur Delaporte, M. Stéphane Delautrette, M. Guillaume Garot, M. Jérôme Guedj, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul, M. Philippe Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux et M. Boris Vallaud.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 7

M. Thierry Benoit, M. Paul Christophe, M. François Gernigon, Mme Stéphanie Kochert, Mme Anne Le Hénanff, Mme Lise Magnier et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 8

M. Julien Bayou, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Sébastien Peytavie, Mme Marie Pochon, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau et Mme Eva Sas.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 8

Mme Soumya Bourouaha, M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Tematai Le Gayic, Mme Karine Lebon, M. Yannick Monnet, M. Fabien Roussel et M. Hubert Wulfranc.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 1

M. Laurent Panifoux.

Non inscrits (4)

Scrutin public n° 2803

sur l'amendement de suppression n° 48 de M. Guedj et les amendements identiques suivants à l'article 2 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants :	225
Nombre de suffrages exprimés :	225
Majorité absolue :	113
<i>Pour</i> l'adoption :	116
<i>Contre</i> :	109

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 77

M. Éric Alauzet, M. David Amiel, M. Antoine Armand, M. Belkhir Belhaddad, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Chantal Bouloux, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Émilie Chandler, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, M. Dominique Da Silva, Mme Julie Delpech, M. Benjamin Dirx, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Fait, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, M. Didier Le Gac, Mme Constance Le Grip, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Jean-François Lovisollo, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Louis Margueritte, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, M. Stéphane Mazars, Mme Lysiane

Métayer, M. Karl Olive, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Cécile Rilhac, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Lionel Vuibert, M. Christopher Weissberg, M. Éric Woerth et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 42

M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, Mme Pascale Bordes, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Cateau, M. Sébastien Chenu, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Christine Engrand, M. Thierry Frappé, Mme Géraldine Grangier, Mme Marine Hamélet, M. Timothée Houssin, Mme Catherine Jaouen, M. Alexis Jolly, Mme Laure Lavalette, Mme Katiana Levavasseur, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Kévin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Joëlle Mélin, M. Thomas Ménagé, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, Mme Mathilde Paris, M. Kévin Pfeffer, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Alexandre Sabatou, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Lionel Tivoli et M. Antoine Villedieu.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 36

Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Idir Boumertit, M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, M. Florian Chauche, Mme Sophia Chikirou, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, Mme Alma Dufour, Mme Karen Erodé, Mme Caroline Fiat, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Charlotte Leduc, M. Jérôme Legavre, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Danièle Obono, Mme Nathalie Oziol, Mme Mathilde Panot, M. René Pilato, M. Thomas Portes, M. Jean-Hugues Ratenon, M. Sébastien Rome, M. Michel Sala, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terrenoir, Mme Andrée Taurinya, M. Matthias Tavel, Mme Aurélie Trouvé et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 13

M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Ian Boucard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Hubert Brigand, M. Fabrice Brun, M. Francis Dubois, M. Jean-Jacques Gaultier, M. Philippe Gosselin, Mme Frédérique Meunier, M. Yannick Neuder, M. Alexandre Portier et M. Nicolas Ray.

Contre : 1

M. Éric Ciotti.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 25

Mme Anne-Laure Babault, M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Christophe Blanchet, M. Vincent Bru, M. Mickaël Cosson, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Romain Daubié, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Sandrine Josso, M. Pascal Lecamp, M. Laurent Leclercq, Mme Delphine Lingemann, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 8

M. Joël Aviragnet, M. Arthur Delaporte, M. Jérôme Guedj, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Valérie Rabault et M. Boris Vallaud.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 6

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, Mme Stéphanie Kochert, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 9

M. Julien Bayou, Mme Cyrielle Chatelain, Mme Marie-Charlotte Garin, M. Jérémie Iordanoff, M. Benjamin Lucas, M. Sébastien Peytavie, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau et Mme Eva Sas.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 6

M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon, M. Yannick Monnet, M. Davy Rimane et M. Hubert Wulfranc.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 2

M. Bertrand Pancher et M. Laurent Panifous.

Non inscrits (4)

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Éric Ciotti a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 2804

sur l'amendement de suppression n° 49 de M. Guedj à l'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants :	172
Nombre de suffrages exprimés :	172
Majorité absolue :	87
Pour l'adoption :	47
Contre :	125

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 61

M. Éric Alauzet, M. David Amiel, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Chantal Bouloux, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois,

Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpach, M. Philippe Emmanuel, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, M. Hadrien Ghomi, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, M. Michel Lauzzana, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Jean-François Lovisollo, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaigrierie, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, M. Nicolas Pacquot, Mme Sophie Panonacle, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, Mme Sarah Tanzilli, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Christopher Weissberg et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 33

M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, Mme Pascale Bordes, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Cateau, M. Grégoire de Fournas, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Christine Engrand, M. Thierry Frappé, M. Michel Guinot, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Laure Lavalette, Mme Julie Lechanteux, Mme Christine Loir, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Bryan Masson, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 26

Mme Farida Amrani, M. Idir Boumertit, M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, M. Hendrik Davi, Mme Karen Erodi, Mme Caroline Fiat, Mme Raquel Garrido, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Nathalie Oziol, M. François Piquemal, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terreñoir, M. Matthias Tavel et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 9

M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Vincent Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Philippe Gosselin, Mme Frédérique Meunier, M. Yannick Neuder, M. Alexandre Portier et M. Vincent Rolland.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 17

Mme Anne-Laure Babault, Mme Anne Bergantz, M. Vincent Bru, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Romain Daubié, Mme Maud Gatel, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Mohamed Laqhila, M. Laurent Leclercq, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 10

M. Joël Aviragnet, M. Elie Califer, M. Arthur Delaporte, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Anna Pic, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux et M. Boris Vallaud.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 4

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, Mme Naïma Moutchou et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 7

M. Julien Bayou, M. Charles Fournier, M. Jérémie Iordanoff, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 3

M. Yannick Monnet, M. Davy Rimane et M. Hubert Wulfranc.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 1

M. Laurent Panifous.

Non inscrits (4)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Cyrille Isaac-Sibille a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

M. Mohamed Laqhila n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 2805

sur l'article 3 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants :	168
Nombre de suffrages exprimés :	167
Majorité absolue :	84
Pour l'adoption :	124
Contre :	43

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 61

M. Éric Alauzet, M. David Amiel, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Chantal Bouloux, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, M. Philippe Emmanuel, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, M. Hadrien Ghomi, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Alexandre Holroyd, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, M. Michel Lauzzana, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Jean-François Lovisol, M. Sylvain Maillard, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, M. Nicolas Pacquot, Mme Sophie Panonacle, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, Mme Sarah Tanzilli, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Christopher Weissberg et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 33

M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, M. Emmanuel Blairy, Mme Pascale Bordes, M. Frédéric Cabrolier, M. Victor Catteau, M. Grégoire de Fournas, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, Mme Christine Engrand, M. Thierry Frappé, M. Michel Guiniot, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Laure Lavalette, Mme Julie Lechanteux, Mme Christine Loir, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Bryan Masson, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 25

Mme Farida Amrani, M. Idir Boumertit, M. Louis Boyard, M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, M. Hendrik Davi, Mme Karen Erodi, Mme Caroline Fiat, Mme Raquel Garrido, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, M. Jérôme Legavre, Mme Sarah Legrain, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Nathalie Oziol,

M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terrenoir, M. Matthias Tavel et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 9

M. Thibault Bazin, M. Jean-Yves Bony, M. Vincent Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Philippe Gosselin, Mme Frédérique Meunier, M. Yannick Neuder, M. Alexandre Portier et M. Vincent Rolland.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 16

Mme Anne-Laure Babault, Mme Anne Bergantz, M. Vincent Bru, Mme Geneviève Darrieussecq, M. Romain Daubié, Mme Maud Gatel, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Laurent Leclercq, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Contre : 1

Mme Perrine Goulet.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Contre : 9

M. Elie Califer, M. Arthur Delaporte, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Anna Pic, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux et M. Boris Vallaud.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Pour : 4

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, Mme Naïma Moutchou et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 5

M. Julien Bayou, M. Charles Fournier, M. Jérémie Iordanoff, M. Sébastien Peytavie et Mme Sandrine Rousseau.

Abstention : 1

Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Contre : 2

M. Yannick Monnet et M. Davy Rimane.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Contre : 1

M. Laurent Panifous.

Non inscrits (4)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Joël Aviragnet, M. Jean-Claude Raux et Mme Sandra Regol ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

Scrutin public n° 2806

sur l'amendement de suppression n° 947 de M. Guedj et les amendements identiques suivants à l'article 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants :146

Nombre de suffrages exprimés :146

Majorité absolue : 74

Pour l'adoption : 35

Contre : 111

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (170)

Contre : 58

M. Éric Alauzet, M. David Amiel, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Chantal Bouloux, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, Mme Françoise Buffet, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, M. Philippe Emmanuel, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, M. Philippe Frei, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, M. Emmanuel Lacroix, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Jean-François Lovisololo, M. Sylvain Maillard, M. Louis Margueritte, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségia, Mme Lysiane Métayer, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Sarah Tanzilli, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Christopher Weissberg et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 27

M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, Mme Pascale Bordes, M. Victor Catteau, M. Grégoire de Fournas, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Thierry Frappé, M. Michel Guiniot, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Laure Lavalette, Mme Julie Lechanteux, Mme Christine Loir, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Nicolas Meizonnet, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 21

Mme Farida Amrani, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, M. Sébastien Delogu, Mme Karen Erodi, Mme Caroline Fiat, Mme Raquel Garrido, M. Maxime Laisney, Mme Élise Leboucher,

M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Nathalie Oziol, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Ersilia Soudais, Mme Anne Stambach-Terrenoir et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 5

M. Thibault Bazin, M. Vincent Descoeur, M. Francis Dubois, M. Yannick Neuder et M. Alexandre Portier.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 16

Mme Anne-Laure Babault, Mme Anne Bergantz, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Laurent Leclercq, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Pour : 4

M. Joël Aviragnet, M. Elie Califer, M. Gérard Leseul et M. Bertrand Petit.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 4

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, M. Jean-François Portarrieu et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 4

M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 5

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon, M. Yannick Monnet, M. Davy Rimane et M. Hubert Wulfranc.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 1

M. Laurent Panifous.

Non inscrits (4)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2807

sur l'article 4 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants :	140
Nombre de suffrages exprimés :	140
Majorité absolue :	71
Pour l'adoption :	110
Contre :	30

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 57

M. Éric Alauzet, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, Mme Chantal Bouloux, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, M. Philippe Emmanuel, M. Marc Ferracci, M. Philippe Frei, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, Mme Virginie Lanlo, Mme Christine Le Nabour, Mme Marie Lebec, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Jean-François Lovisolo, M. Louis Margueritte, M. Didier Martin, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, M. Stéphane Mazars, Mme Lysiane Métayer, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, Mme Sarah Tanzilli, Mme Annie Vidal, Mme Corinne Vignon, M. Christopher Weissberg et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 27

M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, Mme Pascale Bordes, M. Victor Catteau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Thierry Frappé, M. Michel Guinot, Mme Marine Hamet, M. Timothée Houssin, Mme Julie Lechanteux, Mme Christine Loir, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, Mme Yaël Menache, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, M. Stéphane Rambaud, Mme Angélique Ranc, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon, M. Philippe Schreck et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 21

Mme Farida Amrani, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, Mme Karen Erodi, Mme Caroline Fiat, Mme Raquel Garrido, M. Maxime Laisney, Mme Élise Leboucher, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Nathalie Oziol, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais et M. Léo Walter.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 6

M. Thibault Bazin, M. Vincent Descoeur, M. Francis Dubois, M. Pierre-Henri Dumont, M. Yannick Neuder et M. Aurélien Pradié.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 15

Mme Anne-Laure Babault, Mme Anne Bergantz, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, M. Laurent Leclercq, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Groupe Horizons et apparentés (30)

Pour : 3

M. Paul Christophe, M. François Gernigon et M. Frédéric Valletoux.

Contre : 1

M. Jean-François Portarrieu.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 5

Mme Marie-Charlotte Garin, M. Sébastien Peytavié, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol et Mme Sandrine Rousseau.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Contre : 2

M. Yannick Monnet et M. Hubert Wulfranc.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Pour : 1

M. Bertrand Pancher.

Contre : 1

M. Laurent Panifous.

Non inscrits (4)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2808

sur la première partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (première lecture).

Nombre de votants : 144

Nombre de suffrages exprimés : 143

Majorité absolue : 72

Pour l'adoption : 74

Contre : 69

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Renaissance (170)

Pour : 53

M. Éric Alauzet, Mme Fanta Berete, Mme Maud Bregeon, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, M. Stéphane Buchou, Mme Françoise Buffet, M. Pierre Cazeneuve, Mme Clara Chassaniol, Mme Laurence Cristol, Mme Christine Decodts, Mme Julie Delpech, M. Marc Ferracci, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Sacha Houlié, M. Alexis Izard, M. Jean-Michel Jacques, Mme Caroline Janvier, Mme Brigitte Klinkert, Mme Virginie Lanlo, Mme Constance Le Grip, Mme Christine Le Nabour, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, Mme Patricia Lemoine, Mme Brigitte Liso, M. Jean-François Lovisollo, M. Sylvain Maillard, M. Louis Marguerite, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, Mme Lysiane Métayer, Mme Astrid

Panosyan-Bouvet, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Emmanuel Pellerin, M. Patrice Perrot, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Rodwell, M. Jean-François Rousset, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, M. Freddy Sertin, Mme Sarah Tanzilli, Mme Annie Vidal et Mme Caroline Yadan.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Contre : 24

M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, Mme Pascale Bordes, M. Victor Catteau, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Nicolas Dragon, M. Thierry Frappé, M. Michel Guinot, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, Mme Julie Lechanteux, Mme Christine Loir, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Kévin Mauvieux, Mme Yaël Menache, Mme Angélique Ranc, Mme Béatrice Roullaud, Mme Anaïs Sabatini, M. Emeric Salmon et M. Antoine Villedieu.

Non-votant(s) : 1

M. Sébastien Chenu (président de séance).

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 22

Mme Farida Amrani, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, M. Hadrien Clouet, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Catherine Couturier, M. Hendrik Davi, Mme Karen Erodi, Mme Caroline Fiat, Mme Raquel Garrido, M. Maxime Laisney, Mme Élise Leboucher, M. Frédéric Mathieu, M. Damien Maudet, Mme Nathalie Oziol, M. Adrien Quatennens, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Danielle Simonnet, Mme Ersilia Soudais, Mme Andrée Taurinya et M. Paul Vannier.

Groupe Les Républicains (62)

Contre : 3

M. Thibault Bazin, M. Francis Dubois et M. Yannick Neuder.

Abstention : 1

M. Vincent Descoeur.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Pour : 17

Mme Anne-Laure Babault, Mme Anne Bergantz, Mme Geneviève Darrieussecq, Mme Maud Gatel, Mme Perrine Goulet, M. Frantz Gumbs, Mme Sandrine Josso, M. Pascal Lecamp, M. Laurent Leclercq, Mme Aude Luquet, M. Emmanuel Mandon, M. Jean-Paul Mattei, Mme Louise Morel, M. Frédéric Petit, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (31)

Contre : 6

M. Joël Aviragnet, M. Elie Califer, M. Jérôme Guedj, M. Gérard Leseul, Mme Claudia Rouaux et M. Boris Vallaud.

Groupe Horizons et apparentés (30)

Pour : 4

M. Paul Christophe, M. François Gernigon, M. Jean-François Portarrieu et M. Frédéric Valletoux.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 7

Mme Marie-Charlotte Garin, M. Jérémie Iordanoff, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol, Mme Sandrine Rousseau et Mme Sophie Taillé-Polian.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Contre : 4

M. Pierre Dharréville, Mme Karine Lebon, M. Yannick Monnet et M. Hubert Wulfranc.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

Contre : 2

M. Bertrand Pancher et M. Laurent Panifous.

Non inscrits (4)

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.